

الجمهورية التونسية

قوانين بين وقت وآخر

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
parait
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874

Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



بإذن من الأمين من أجل إصدار بلادنا بالتعديل الوزاري

T A R I F S					
EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction			
1 an	6 mois	1 an	6 mois		
Tunisie	2 D. 800	1 D. 400	3 D. 400	1 D. 200	
Algérie					
Maroc					
France	3 D. 300	1 D. 150	3 D. 900	2 D. 150	
Autres pays	4 D. 500	2 D. 250	5 D. 100	2 D. 850	
Prix du numéro..		0 D. 035	0 D. 045		
Prix des Annonces					
La ligne.....				0 D. 150	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

En vente : le N° 16 du Journal Officiel de la République Tunisienne — Edition des Débats de l'Assemblée Nationale
(Séance du 26 Juin 1967. Prix : 50 Millimes)

SOMMAIRE

	Pages
LOIS	
LOI N° 67-51 du 7 décembre 1967, réglementant la profession bancaire	1560
LOI N° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du code du travail maritime	1563
LOI N° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget	1574
LOI N° 67-54 du 8 décembre 1967, portant modification de certains articles du code de procédure civile et commerciale	1577
DECRETS ET ARRETES	
SECRETARIAT D'ETAT	
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE	
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 9 décembre 1967, portant fixation des centimes additionnels nécessaires au financement des dépenses des chambres de commerce pendant la gestion 1967	1578
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 9 décembre 1967, fixant le montant de l'impôt sur les olives pour la campagne 1967-1968	1578
NOMINATION des administrateurs représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la société « El Anabib », du mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales et des contrôleurs technique et financier auprès de la dite société....	1578

	Pages
SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE	
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale de 11 décembre 1967, portant délégation de signature	1578
LISTES d'aptitude	1579
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT	
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE	
BREVETS d'invention	1579
TIRAGE de la 12 ^e tranche 1967 de la Loterie Nationale....	1580
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1581
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition	1582
AVIS de bornage	1583
ANNONCES	1585

LOIS

Loi N° 87-51 du 7 décembre 1967, réglementant la profession bancaire (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

*Chapitre Premier. — Dispositions générales
ayant trait à la profession de banque
et aux activités annexes à cette profession*

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises auxquelles s'appliquent la dénomination de « banques », exerçant leur activité sur le territoire de la République tunisienne, sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois à l'Administration des chèques Postaux, à la Caisse Nationale d'Epargne et aux représentations que les institutions financières internationales pourraient installer en Tunisie, en vertu d'accords passés avec le Gouvernement tunisien.

ART. 2. — Sont considérées comme « banques » et soumises de ce fait à agrément conformément aux termes de la présente loi, toutes les entreprises qui se livrent à titre d'activité habituelle aux opérations suivantes :

— recevoir du public des dépôts quelles qu'en soient la durée et la forme,

— accorder du crédit sous toutes ses formes,

— effectuer à titre d'intermédiaire des opérations de bourse ou de change,

— assurer pour la clientèle de déposants le paiement ou le recouvrement de chèques, effets, coupons ou de tout autre titre de paiement ou de créance.

L'exercice de l'une quelconque de ces fonctions qui ne justifie pas la qualification de banque demeure tout de même soumis à l'autorisation prévue par la présente loi.

ART. 3. — Par dérogation de l'article 2 de la présente loi ne sont pas considérés comme dépôts reçus du public, par une entreprise, les catégories de fonds suivantes :

— fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de la dite entreprise,

— fonds laissés par les personnes participant à la gestion de l'entreprise à titre de gérant ou de membres du Conseil d'Administration, et plus généralement par tout associé ou groupe d'associés assurant un contrôle réel sur la dite entreprise,

— fonds provenant de l'escompte, de la mise en pension ou de toute autre forme d'avances dispensées par des entreprises exerçant des activités de banquier,

— fonds provenant d'une émission d'obligations.

— fonds laissés par le personnel de l'entreprise dans la mesure où ils n'excèdent pas 10% du capital de la dite entreprise.

Sont exclus du champ d'application de l'article 2 les crédits consentis par les firmes commerciales à leurs clients pour fournitures ou prestations de services, ainsi que les prêts des maisons-mères en faveur de leurs filiales.

ART. 4. — Les Etablissements exerçant la profession de banque sont tenus d'indiquer lors de la demande d'agrément, s'ils appartiennent à la catégorie des banques de dépôts ou des banques d'investissement.

ART. 5. — Les banques de dépôts effectuent toutes les opérations prévues à l'article 2 de la présente loi. Elles reçoivent des dépôts sans limitation de durée mais les emploient principalement en crédits à court terme.

Elles sont également autorisées à consentir sur ces dépôts des crédits à terme, à la condition toutefois que l'échéance de ces concours reste inférieure ou au plus égale à 5 ans et en respectant les limitations édictées par la Banque Centrale de Tunisie dans ce domaine.

Ces mêmes banques peuvent à titre dérogatoire dispenser des crédits à long terme — à plus de 5 ans d'échéance — mais seulement à concurrence des ressources spéciales affectées à cette fin qu'elles se seraient procurées à long terme à plus de 5 ans. Ne sont pas soumises aux prescriptions du présent article les banques de dépôts qui assurent un financement de caractère particulier régi par des conventions, approuvées par décret, conclues entre elles et l'Etat, mais uniquement en ce qui concerne les opérations traitées dans le cadre des dites conventions.

ART. 6. — Les banques d'investissement sont des entreprises dont l'activité principale consiste dans la création d'entreprises dans la participation au capital d'entreprises existantes et dans l'octroi de crédits à moyen et long terme.

Les crédits à long terme sont généralement consentis par les banques d'investissement sur leurs fonds propres sur des ressources provenant d'émission d'emprunts également à long terme.

Les banques d'investissement ne peuvent recevoir que des dépôts à plus d'un an. Elles ne peuvent les affecter au financement des crédits à long terme, qu'en respectant les limitations édictées par la Banque Centrale de Tunisie dans le cadre des décisions du Conseil National du Crédit dans ce domaine.

Les dépôts drainés par les banques d'investissement sont destinés principalement à nourrir les crédits d'équipement, dont le terme n'excède pas 5 ans. Elles ne peuvent affecter ces dépôts au financement des crédits à long terme qu'en respectant les limitations édictées par la Banque Centrale de Tunisie dans le cadre des décisions du Conseil National du Crédit dans ce domaine.

Les banques d'investissement peuvent accorder accessoirement des crédits à court terme aux entreprises dont elles détiennent la majorité du capital. Elles peuvent recevoir de ces mêmes entreprises ou de leur personnel propre des dépôts à vue.

ART. 7. — Les demandes d'agrément visées à l'article 2 de la présente loi sont adressées à la Banque Centrale de Tunisie qui procède à leur instruction et est habilitée à cette fin, à réclamer tous les renseignements, documents, justifications qu'elle juge nécessaires.

Pour déterminer si l'activité d'une entreprise quelconque est subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, la Banque Centrale de Tunisie est en droit de réclamer à l'entreprise tous renseignements, et de procéder sur place à toutes investigations en se faisant présenter les livres comptables, correspondances, contrats et plus généralement tous les documents qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et sanctionné par une astreinte de 1 D à 50 D par jour à compter de la date du procès-verbal et le cas échéant la cessation de toute activité par décision judiciaire.

ART. 8. — L'autorisation nécessaire à l'exercice de la profession de Banque ou de l'une des activités annexes, prévue aux termes de l'article 2, de la présente loi est délivrée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale après consultation du Conseil National du Crédit, sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie, qui se charge ensuite de notifier à l'intéressé la décision arrêtée au sujet de sa demande. L'entreprise qui n'a pas obtenu l'agrément demandé doit cesser son activité dans l'année qui suit la décision du refus d'agrément.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 novembre 1967

ART. 9. — Aucune entreprise ne peut sans avoir été agréée conformément à l'article 2, de la présente loi faire figurer les termes de Banque, Banquier ou établissement de crédit dans sa dénomination ou sa raison sociale, ainsi que dans sa publicité ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

Toute infraction à cette disposition constitue un délit passible d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 D à 10.000 D ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 10. — Le retrait de l'agrément prévu à l'article 2, de la présente loi est prononcé par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, après consultation du Conseil National du Crédit :

1°) soit sur son initiative et sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie, après avis de l'Association Professionnelle des Banques.

2°) soit sur demande de la Banque Centrale de Tunisie et après avis de l'Association Professionnelle des Banques, lorsque la Banque Centrale estime que l'établissement considéré ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation, ou qu'il s'est rendu coupable d'un manquement grave à la législation et à la réglementation en vigueur;

3°) soit sur la demande de l'intéressé lui-même, présentée par la Banque Centrale de Tunisie après avis de l'Association Professionnelle des Banques.

Les banques ou les établissements auxquels l'agrément a été retiré doivent cesser toutes leurs opérations dans un délai maximum d'un an, à compter de la notification de la décision les concernant.

Si le retrait d'agrément est prononcé pour motifs graves, le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale peut après avis de la Banque Centrale de Tunisie désigner immédiatement un liquidateur auquel il fixe les modalités et délais de la liquidation. Le liquidateur tiendra la Banque Centrale de Tunisie informée des opérations de liquidation.

ART. 11. — Toute personne qui exerce au mépris des dispositions des articles 8 et 10 de la présente loi l'activité définie à l'article 2 de la présente loi, alors qu'elle n'a pas sollicité, n'a pas obtenu ou s'est vu retirer l'agrément du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, commet une infraction sanctionnée par les mêmes peines que l'usurpation de l'appellation « Banque ».

ART. 12. — Les banques ou les établissements de statut juridique tunisien établis en Tunisie dont l'activité est soumise à l'agrément prévu par l'article 2, de la présente loi ne peuvent être constitués que sous la forme de sociétés anonymes, ou sous une forme prévue par un statut légal spécial.

Les banques étrangères exerçant une activité en Tunisie par l'intermédiaire de succursales ou agences doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes sauf si un autre statut juridique a été apprécié et accepté lors de la délivrance de l'agrément, leur statut devant être en tout état de cause conforme à la législation en vigueur dans leur pays d'origine.

Chapitre II. — Dispositions particulières à l'activité de banque

ART. 13. — Toute banque doit justifier lors de sa création et au cours de son existence d'un capital au moins égal à 200.000 dinars. Il s'ensuit que les pertes ou non valeurs constatées au cours d'un exercice doivent être couvertes par des apports nouveaux dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exercice au cours duquel a été constatée la perte, chaque fois que cela est nécessaire pour maintenir le capital à son niveau minimum défini par la présente loi.

Les banques étrangères autorisées à exercer une activité en Tunisie doivent justifier lors de leur installation sur le territoire de la République d'une dotation égale à 200.000 dinars et qui ne peut devenir inférieure à ce chiffre. Les pertes ou

non valeurs constatées au cours d'un exercice doivent donc être couvertes par une dotation supplémentaire du siège, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel a été constatée la perte, chaque fois que cela est nécessaire pour maintenir la dotation à son minimum défini par la présente loi.

La part libérée du capital initial d'une banque à statut juridique tunisien doit être au moins égale à 200.000 dinars préalablement à l'exercice par cette dernière des fonctions prévues à l'article 2 de la présente loi.

De même la dotation de départ d'une succursale ou agence d'une Banque étrangère doit être entièrement couverte préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 14. — Les banques sont tenues de constituer en sus de la réserve légale et en addition à leur capital ou dotation, un fonds de réserve alimenté au moyen d'un prélèvement de 20% des bénéfices nets.

Cette affectation prioritaire des bénéfices cesse d'être obligatoire lorsque l'ensemble des fonds propres - capital et fonds de réserves - aura atteint un pourcentage à fixer par la Banque Centrale de Tunisie par rapport à l'ensemble de leurs dépôts à vue, à préavis et à terme.

A défaut de bénéfices, la Banque Centrale de Tunisie peut décider que ce fonds sera alimenté par un pourcentage des bénéfices ultérieurs à fixer par elle.

ART. 15. — Toute fusion de banques est soumise à l'autorisation prévue à l'article 2. Il en est de même de tout acte pouvant entraîner des cessions d'une part importante de l'actif d'une banque à une autre.

L'évaluation effectuée par les banques intéressées pour déterminer le montant du capital de l'établissement résultant de la fusion doit recevoir l'accord de la Banque Centrale de Tunisie en application des dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Toute réduction de capital est soumise à autorisation conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Aucune ouverture ou fermeture de succursale ou d'agence par une banque ne peut intervenir si elle n'a pas été au préalable agréée conjointement par le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et la Banque Centrale de Tunisie suivant les procédures prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi.

L'autorisation de la Banque Centrale seulement est requise pour l'ouverture et la fermeture de bureaux périodiques.

ART. 16. — Les actifs de toute banque provenant de dépôts représentatifs de biens immobiliers, mobiliers, de participations et de non valeurs, doivent être inférieurs ou au plus égaux à 75% de ses fonds propres. Ceux-ci s'entendent de l'ensemble du capital et des réserves de la Banque.

Une banque de dépôts ne doit pas affecter plus de 5% de ses fonds propres dans une participation dans une même entreprise ni détenir plus de 20% du capital d'une même entreprise.

Toutefois, par décision spéciale conjointe du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et de la Banque Centrale de Tunisie, une banque peut être provisoirement autorisée à détenir dans une entreprise une participation supérieure à la limite définie à l'alinéa précédent et qui pourrait même en cas de nécessité détenir la majorité des parts du capital de cette entreprise. Cette dérogation est délivrée pour une durée fixée à l'occasion de chaque demande et qui, en tout état de cause ne peut excéder un délai de 5 ans, à compter de la date de prise de participation.

Le portion des fonds propres d'une banque de dépôts, excédentaire au regard de l'ensemble de ses actifs immobiliers, mobiliers, de ses participations et de ses non-valeurs, peut être librement affectée par elle et servir à l'octroi de crédits à long terme.

ART. 17. — Les dispositions de l'article 16 de la présente loi ne s'appliquent pas aux banques d'investissement.

ART. 18. — Il est interdit aux banques de pratiquer directement à titre habituel des activités commerciales ou industrielles étrangères au domaine bancaire.

ART. 19. — Les banques sont tenues de se conformer à la réglementation édictée, en application de la politique économique générale définie par le Gouvernement, par la Banque Centrale de Tunisie dans le cadre de sa mission, en ce qui concerne la fixation des diverses rations établissant les proportions minima et maxima qui doivent exister entre certains éléments de l'Actif, du Passif exigible ou non exigible, des engagements hors bilan ou entre les variations de certains de ces éléments.

Toutefois, des dérogations particulières peuvent être apportées à l'observation de ces rations ou de certaines d'entre elles.

ART. 20. — Nul ne peut diriger, administrer, gérer, contrôler ou engager une banque ou même une agence de banque :

— s'il a fait l'objet d'une condamnation pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou délit puni par les lois sur l'escroquerie, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour soustraction commise par dépositaire public, pour émission de chèque sans provision, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou pour infraction à la réglementation des changes.

— s'il tombe sous le coup d'un jugement définitif de faillite;

— s'il a été gérant de sociétés déclarées en faillite ou en banqueroute.

ART. 21. — Le Président du Conseil d'Administration d'une banque de statut juridique tunisien doit obligatoirement être de nationalité tunisienne.

Le Directeur des Etablissements en Tunisie d'une banque étrangère est soumis à cette même condition; toutefois, dans ce cas précis des dérogations spéciales pourront être accordées par décision du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, après avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 22. — Les membres du personnel d'une banque ne peuvent, quelles que soient leurs fonctions dans l'organisme :

— occuper hors de la banque un emploi rémunéré ni effectuer un travail moyennant rémunération sans y avoir au préalable été autorisés par leur employeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques,

— assumer simultanément sans autorisation de l'employeur agréée par la Banque Centrale de Tunisie, des fonctions d'administrateur, de gérant ou de Directeur d'une entreprise commerciale ou industrielle.

L'agrément du Conseil d'Administration de la banque est en outre nécessaire lorsque le cumul de fonctions est sollicité pour le Président-Directeur Général de la Banque.

Les banques sont soumises pour les opérations traitées avec leurs administrateurs aux prescriptions du Droit Commercial ayant trait aux rapports des membres du Conseil d'Administration avec les Sociétés qu'ils administrent.

ART. 23. — Les banques de statut juridique tunisien, de même que les succursales ou agences des banques étrangères, doivent clôturer leur exercice social chaque année le 31 décembre. Elles établissent à cette date un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires. Les comptes annuels doivent être certifiés conformes par un Commissaire aux comptes choisi sur une liste arrêtée d'un commun accord par le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et la Banque Centrale de Tunisie.

Ces mêmes établissements doivent, en outre, en cours d'année dresser les situations comptables mensuelles selon la formule-type établie par la Banque Centrale de Tunisie et publier chaque année au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur bilan et leur compte de pertes et profits selon un formulaire-type établi par la Banque Centrale de Tunisie.

Celle-ci est chargée de la centralisation et de l'exploitation de tous ces documents; les banques sont tenues de fournir à la Banque Centrale de Tunisie tous renseignements, éclaircissements et justifications qui lui sont utiles pour l'examen de leur situation.

De même les banques doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie tous les documents nécessaires qui lui permettent de s'assurer que les banques font une application correcte de la réglementation édictée en matière de contrôle des changes et de contrôle des banques et du crédit.

ART. 24. — Il est interdit aux banquiers de divulguer les secrets à eux communiqués par leurs clients ou dont ils ont pris connaissance du fait même de leur profession, sauf dans les cas permis par la loi, et sous les sanctions prévues par l'article 254 du Code Pénal.

ART. 25. — Les banques doivent prêter leur concours à toutes les opérations d'émissions ou de conversion de la Dette Publique selon des conditions et des rémunérations fixées dans chaque cas par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 26. — Les banques sont tenues de constituer une Association Professionnelle dont les statuts doivent être préalablement agréés par le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et la Banque Centrale de Tunisie et qui sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les Pouvoirs Publics et la Banque Centrale de Tunisie d'autre part, pour toute question intéressant l'ensemble de la profession bancaire.

ART. 27. — Les infractions à la présente loi rendent les banquiers qui s'en sont rendus coupables passibles des sanctions disciplinaires suivantes :

1°) Sanctions prononcées par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie :

— l'avertissement;

— le blâme;

— la suppression de tout concours de la Banque Centrale de Tunisie;

2°) Sanction prononcée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie :

— le retrait de la qualité d'Intermédiaire Agréé pour les opérations avec l'étranger;

3°) Sanction prononcée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale avec l'accord du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie et sur avis du Conseil National du Crédit :

— le retrait de l'agrément prévu à l'article 8 de la présente loi;

Indépendamment des sanctions disciplinaires ainsi définies, les infractions à la présente loi exposent leurs auteurs à des poursuites judiciaires en vertu des dispositions légales en vigueur.

ART. 28. — Les banques qui sont, à la date de la publication de la présente loi, en possession de l'autorisation d'exercer une activité bancaire continuent à en bénéficier à titre provisoire sous réserve de fournir au plus tard le 31 mars 1968 à la Banque Centrale de Tunisie, les documents justifiant de ce qu'elles ont conformé leur activité aux dispositions prévues par la présente loi. Après instructions de ces documents, l'agrément définitif leur sera accordé conformément à la procédure définie à l'article 8 de la présente loi.

Les banques qui, à la date de publication de la présente loi, détiennent dans une entreprise une participation supé-

rieure à la limite définie à l'article 16 de la présente loi sont tenues de solliciter, au plus tard le 31 mars 1968, l'autorisation visée à cet article, autorisation qui ne peut en aucun cas être accordée pour une durée supérieure à 5 ans à compter de la publication de la présente loi.

ART. 29. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 7 décembre 1967,

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du Code du Travail Maritime (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les textes publiés ci-après et relatifs au travail maritime sont réunis en un seul corps sous le titre de « Code du Travail Maritime ».

ART. 2. — Les dispositions du dit Code entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1968. Elles n'ont pas d'effet rétroactif. Toutefois, les procédures en cours à la date du 1er janvier 1968 restent soumises à la législation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi jusqu'à leur règlement définitif.

ART. 3. — Sont abrogées, à compter de la date de mise en vigueur du dit Code, toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 7 décembre 1967

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 novembre 1967.

CODE DU TRAVAIL MARITIME

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER. — Au sens du présent Code, dont le champ d'application est limité aux engagements contractés pour servir à bord des navires tunisiens astreints à posséder un registre d'équipage, on entend par :

1° Armateur : toute personne physique ou morale qui assure l'équipement ou l'exploitation d'un navire à des fins lucratives ou autres.

2° Marin : toute personne engagée pour le service à bord d'un navire et inscrite au registre d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles.

Le personnel est placé sous l'autorité du Capitaine; il se divise en trois catégories : personnel du pont, personnel des machines, personnel du service général.

3° Capitaine : toute personne remplissant les conditions légales à laquelle est confié le commandement du navire, ou celle qui pour des motifs légitimes, l'exerce en fait temporairement.

4° Autorité Maritime : Le Chef du Service de la Marine Marchande ou le représentant de ce Service dans un port de la côte tunisienne; à l'étranger, l'autorité consulaire tunisienne.

5° Les expressions « à l'étranger » ou « port étranger » désignent tout endroit situé en dehors de la Tunisie.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Premier. — *De l'exercice de la profession de marin*

ART. 2. — La profession de marin est libre. Il est toutefois interdit à un marin de s'embarquer sur un navire étranger sans l'autorisation du Gouverneur du lieu de sa résidence.

Cette autorisation doit être visée par l'Autorité Maritime du port d'embarquement qui en fait mention sur le registre matricule des marins tenu dans chacun des Chefs-lieux de quartiers maritimes.

Le personnel d'un navire doit dans une proportion définie par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé de la Marine Marchande, être tunisien.

ART. 3. — Pour pouvoir figurer sur le registre matricule et se faire délivrer un livret professionnel de marin il faut :

- 1° justifier de la nationalité;
- 2° n'avoir subi aucune condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle de plus de deux ans de prison sans sursis pour l'une des infractions suivantes : coups et blessures volontaires, vol, escroquerie, abus de confiance, attentat à la pudeur, rébellion ou violence envers les agents de l'autorité et de la force publique;
- 3° justifier, s'il s'agit d'un mineur, du consentement écrit donné par la personne ou l'autorité investie du droit de tutelle ou de garde;
- 4° satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises;
- 5° justifier d'un embarquement ou d'une promesse d'embarquement.

ART. 4. — La radiation du registre matricule peut être prononcée :

1° lorsque le marin cesse de remplir l'une des conditions énoncées aux 1ère, 2ème, 3ème et 4ème de l'article 3 ci-dessus;

2° lorsque le marin, sauf circonstances indépendantes de sa volonté, est resté trois ans sans naviguer.

L'intéressé peut, dans les deux mois de sa radiation saisir d'un recours l'Autorité Maritime.

Chapitre II. — *De l'immatriculation*

et du livret du marin

ART. 5. — Tout marin embarqué à bord d'un navire battant pavillon tunisien doit être immatriculé lors de son premier engagement au chef lieu de quartier maritime du port d'embarquement.

Les marins engagés pour la première fois à bord d'un navire tunisien dans un port étranger sont immatriculés sur les indications des Consuls et des Capitaines, à la matricule générale à Tunis.

ART. 6. — Tout marin embarqué à bord d'un navire battant pavillon tunisien doit être porteur d'un livret qui lui est délivré par l'Autorité Maritime du port de son premier engagement.

Les Consuls délivrent aux marins qui contractent dans un port étranger leur premier engagement à bord d'un navire tunisien, une déclaration d'identité qui tient lieu de livret en attendant que celui-ci soit établi, s'il y a lieu, par l'Autorité Maritime en Tunisie.

ART. 7. — Le livret reproduit le numéro du registre matricule du port d'immatriculation.

Il porte le signalement du titulaire avec sa photographie, l'indication de ses nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, et sa nationalité, le lieu de son domicile, la qualité en laquelle il est engagé, ainsi que sa signature et son empreinte digitale. Il mentionne également le nom et le port d'armement du navire, la date et le lieu de tout engagement, les conditions pécuniaires de l'engagement, la date et le lieu de tout licenciement ainsi qu'éventuellement le paiement des frais de rapatriement, avec indication du port de rapatriement, le tout attesté par le visa de l'Autorité Maritime. Le livret contient, en outre, les dispositions principales du présent Code.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat chargé de la Marine Marchande détermine la forme, le modèle et la durée de validité du livret du marin ainsi que la teneur et la forme de la déclaration d'identité prévue à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. — Les livrets ou déclarations d'identité des marins décédés, disparus ou qui ont rompu leur contrat d'engagement, sont remis sans délai, à l'Autorité Maritime du premier port où le navire aborde.

Les livrets ou déclarations d'identité des marins décédés sont annulés. Ils peuvent être remis ensuite aux héritiers du titulaire.

Les livrets ou déclarations d'identité des marins responsables de rupture du contrat d'engagement, dans le cas prévu au 4ème de l'article 30 du présent Code ne leur sont restitués que sur autorisation du Secrétaire d'Etat chargé de la Marine Marchande.

ART. 9. — Tout navire doit avoir à bord un équipage suffisant en nombre et en qualité pour :

- 1°) assurer la sécurité de la vie humaine en mer;
- 2°) donner effet aux dispositions des articles 52 et suivants du présent Code, relatifs à la réglementation du travail à bord;
- 3°) éviter tout surmenage de l'équipage et supprimer ou restreindre autant que possible les heures supplémentaires.

Chapitre III. — Du recrutement des marins

ART. 10. — L'engagement du marin comprend les opérations de recrutement et d'enrôlement.

ART. 11. — Le recrutement du marin est fait par l'armateur ou son représentant.

Il a lieu par l'entremise d'un bureau public de placement ou à défaut par embauchage direct.

ART. 12. — Aucune opération de recrutement en vue d'un engagement maritime ne peut donner lieu au paiement par le marin d'une rémunération quelconque, directe ou indirecte.

Chapitre IV. — De l'enrôlement des marins

ART. 13. — L'enrôlement est la formalité consistant dans l'inscription du marin par l'Autorité Maritime au registre d'équipage du navire. Il y est procédé dans les bureaux de l'Autorité Maritime, sur présentation, par le capitaine, de la liste des marins engagés pour le service de son navire, ainsi que du contrat d'engagement en double exemplaire.

La liste porte les nom, prénoms, nationalité, lieu et date de naissance, domicile, fonction à bord et numéro matricule de chaque marin.

Sauf en cas de premier embarquement, chaque marin doit être muni de son livret ou de sa déclaration d'identité et, dans le cas où ils sont obligatoires, du certificat médical ou de la dispense médicale de l'Autorité Maritime prévus à l'article 20 du présent Code.

Une copie du contrat d'engagement visée par l'Autorité Maritime est annexée à l'expédition du registre d'équipage délivrée au capitaine.

ART. 14. — Si après la clôture du registre, des marins enrôlés font défaut, le capitaine peut exceptionnellement et s'il y a urgence, pourvoir à leur remplacement, jusqu'à concurrence d'un quart de l'équipage sans l'intervention de l'Autorité Maritime, en observant les prescriptions des règlements en vigueur.

Le capitaine doit adresser, à l'Autorité Maritime avant le départ du navire, une liste des marins ainsi embarqués. La régularisation des inscriptions au registre d'équipage doit être faite dès l'arrivée du navire au premier port d'escale où l'Autorité Maritime est représentée.

TITRE II

DU CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME

Chapitre Premier. — De la formation et de la constatation du contrat

ART. 15. — Toute convention en vertu de laquelle le marin s'engage envers l'armateur ou son représentant pour servir à bord d'un navire en vue d'une ou de plusieurs expéditions maritimes est un contrat d'engagement maritime, régi par les dispositions du présent titre.

ART. 16. — Tout contrat de travail ou louage de services conclu entre l'armateur ou son représentant et un marin et qui ne répond pas aux conditions spécifiées à l'article 15 ci-dessus, est régi par la législation du Travail.

ART. 17. — Les dispositions du présent Code relatives au contrat d'engagement maritime ne font pas obstacle aux règles établies par le Code des Obligations et des Contrats en matière de capacité de contracter et de vices de consentement.

ART. 18. — Sauf dispositions particulières aux moussettes et de dix huit ans accomplis.

Aucune femme n'est admise à l'enrôlement si elle n'a atteint l'âge de vingt ans accomplis.

ART. 19. — Nul ne peut contracter valablement un engagement s'il n'est libre de tout autre engagement maritime.

L'Autorité Maritime peut vérifier ces conditions avant de procéder à l'enrôlement.

ART. 20. — L'inscription d'un marin au registre d'équipage d'un navire faisant habituellement des sorties en mer supérieures à 72 heures, est subordonnée à un examen médical effectué aux frais de l'armateur par un médecin désigné ou agréé par l'Autorité Maritime.

La nature de cet examen médical qui doit être effectué compte tenu de l'âge du marin intéressé et de la nature du travail à lui confier, est déterminée par l'Autorité Maritime, après avis des organisations syndicales professionnelles des armateurs et des marins.

Le Certificat délivré à la suite de cet examen doit attester notamment que le titulaire n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service en mer ou qui le rende inapte à ce service ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord.

Le Certificat médical des personnes de moins de vingt ans reste valide pendant une période ne dépassant pas une année à compter de la date de sa délivrance.

Le Certificat médical des personnes âgées de vingt ans révolus reste valide pendant une période qui sera fixée par l'Autorité Maritime.

Si la période de validité d'un certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

Le marin à qui un certificat de santé a été refusé a le droit de se faire examiner de nouveau par un arbitre médical indépendant de tout armateur ou de toute organisation d'armateurs et désigné à cet effet par l'Autorité Maritime.

Les capitaines, officiers, mécaniciens, mécaniciens chauffeurs et les personnes chargées de la vigie en mer, ainsi que les personnes non diplômées auxquelles est confié le quart

sur la passerelle ou dans la chambre des machines doivent en outre présenter au moment de l'enrôlement, une attestation d'un médecin qualifié constatant qu'ils sont doués de l'acuité visuelle et auditive ainsi que la faculté de distinguer les couleurs.

Cette attestation doit être renouvelée :

a) par ordre de l'Autorité Maritime si une erreur a été commise à la suite de laquelle il a été constaté une insuffisance d'acuité visuelle ou auditive ou un manque de faculté de distinguer les couleurs ou pour toute autre cause;

b) en tous cas tous les cinq ans.

En cas d'urgence, l'Autorité Maritime peut autoriser l'embarquement du marin en le dispensant de la visite médicale sous réserve que le marin la subisse effectivement au premier port où l'Autorité Maritime est représentée.

ART. 21. — Toutes les clauses et stipulations du contrat d'engagement maritime doivent être constatées par écrit. Elles doivent, à peine de nullité, être inscrites ou annexées au registre d'équipage et mentionnées sur le livret professionnel du marin. Ce livret ne doit contenir aucune appréciation des services rendus.

En cas d'insuffisance, ou lorsque par suite de force majeure, l'écrit fait défaut, les parties sont présumées s'être référées aux dispositions du présent titre. N'est pas recevable toute action tendant à prouver qu'elles ont voulu y déroger.

ART. 22. — Le contrat d'engagement n'est valable que s'il est conclu entre l'armateur ou son représentant et le marin lui-même. Des facilités doivent être accordées au marin et, éventuellement à son conseiller pour examiner le contrat d'engagement avant que celui-ci ne soit signé.

L'Autorité Maritime reste étrangère à ces opérations mais elle vise le contrat après s'être assurée par l'interpellation des parties et, s'il y a lieu, par la lecture à haute voix des clauses et conditions du contrat, que celles-ci sont connues et comprises des parties.

L'Autorité Maritime doit refuser son visa lorsque le contrat contient des stipulations contraires aux dispositions du présent Code ou aux prescriptions d'ordre public.

Sauf dans le cas visé à l'alinéa précédent ou si les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 21 ci-dessus ne sont pas réalisées, il est procédé ensuite à l'enrôlement conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

ART. 23. — Le contrat d'engagement est signé par l'armateur ou son représentant et le marin. Si l'une des parties ne peut ni ne sait signer, mention en est faite au contrat, après signature de deux témoins choisis par elle.

ART. 24. — Le contrat d'engagement maritime doit définir clairement les droits et obligations de chacune des parties.

Une expédition, certifiée exacte par l'Autorité Maritime est placée à bord à la portée de l'équipage ou, en cas d'impossibilité, est tenue par le capitaine à la disposition du marin.

ART. 25. — Le texte des dispositions légales et réglementaires qui régissent le contrat d'engagement doit également se trouver à bord pour être communiqué par le capitaine au marin, sur sa demande.

ART. 26. — Le contrat d'engagement doit indiquer la durée de l'engagement ou le voyage pour lequel il est conclu.

S'il est conclu pour une durée déterminée, il doit énoncer la date à laquelle l'engagement prend fin. S'il est conclu pour une durée indéterminée, il doit indiquer obligatoirement le délai de préavis à observer en cas de résiliation.

Ce délai doit être le même pour les deux parties.

Si le contrat est conclu pour la durée d'un voyage, il doit contenir la désignation nominative du port où le voyage prend fin et indiquer à quel moment des opérations commerciales et maritimes effectuées dans ce port, le voyage est réputé terminé.

Au cas où cette désignation ne permettrait pas d'apprécier la durée approximative du voyage, le contrat doit fixer une durée maximum après laquelle le marin peut demander son débarquement au premier port de débarquement ou d'escale même si le voyage pour lequel il a contracté n'est pas achevé.

ART. 27. — Le contrat d'engagement maritime doit, en outre, mentionner expressément :

1°) les nom et prénoms du marin, la date de sa naissance, ou son âge, ainsi que le lieu de sa naissance et sa nationalité;

2°) le lieu et la date de la conclusion du contrat;

3°) la désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir;

4°) l'effectif de l'équipage du navire;

5°) le voyage ou les voyages à entreprendre s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;

6°) le service auquel le marin doit être affecté;

7°) le lieu et la date auxquels le marin est tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;

8°) les vivres à allouer au marin;

9°) le mode de rémunération convenu entre les parties;

10°) le montant du salaire fixé ou la base de détermination des profits ainsi que le taux de rémunération des heures supplémentaires;

11°) le terme du contrat et le port de débarquement;

12°) le congé annuel.

ART. 28. — Le marin ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ou plusieurs voyages déterminés.

Toute clause contraire est nulle de plein droit.

ART. 29. — Le contrat d'engagement maritime acquiert force de loi par l'inscription du marin sur le registre d'équipage, par l'Autorité Maritime.

Chapitre II. — De la fin et réalisation du contrat

ART. 30. — Le contrat d'engagement maritime prend fin, quelle que soit sa nature :

1°) par l'arrivée du terme ou la fin du voyage convenu;

2°) par le consentement mutuel des parties;

3°) par le congé donné par une partie à l'autre conformément aux dispositions du présent code.

4°) par l'application des dispositions de l'article 34 ci-dessous;

5°) par le débarquement du marin pour cause de maladie ou blessure;

6°) par la résolution constatée ou prononcée par décision de justice;

7°) par l'appel du marin sous les drapeaux;

8°) par le décès du marin;

9°) par la perte, l'innavigabilité officiellement constatée, la prise ou la capture du navire.

ART. 31. — Le contrat d'engagement conclu pour un ou plusieurs voyages prend fin à l'arrivée du navire au port désigné au contrat, conformément aux deux derniers alinéas de l'article 26 ci-dessus.

ART. 32. — Le contrat d'engagement conclu pour une durée déterminée prend fin à l'expiration du terme pour lequel il a été conclu.

Lorsque ce terme vient à échoir en cours de voyage, l'engagement du marin ne prend fin qu'à l'arrivée du navire au premier port d'escale où le navire effectue une opération commerciale; toutefois, l'engagement est prolongé jusqu'à l'arrivée dans un port de Tunisie, si le navire doit faire retour en Tunisie dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du contrat d'engagement.

ART. 33. — Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, les parties ne peuvent y mettre fin que dans un port tunisien et moyennant congé notifié à personne à l'autre partie.

Le congé est soumis à un délai de préavis qui ne peut être inférieur à vingt quatre heures pour la navigation au cabotage et à quarante-huit heures pour la navigation au long-cours.

En cas de rupture irrégulière du contrat, il y a lieu à indemnité évaluée suivant les usages du port, la nature des services engagés, et en tenant compte de toutes circonstances pouvant justifier l'existence d'un préjudice et en déterminer l'étendue.

ART. 34. — Le Capitaine ne peut licencier le marin sans préavis ni exiger son départ immédiat que si un motif grave, de nature à mettre en danger la sécurité du navire ou à troubler la tranquillité de l'équipage, justifie cette mesure et après autorisation de l'Autorité Maritime. Le motif du licenciement est porté au registre d'équipage. Dans ce cas, le marin n'a pas droit à indemnité. Il peut être réclamé des dommages intérêts si la mesure de licenciement a causé un préjudice à l'armateur.

ART. 35. — Le marin peut, en respectant le délai de préavis prévu à l'article 33 ci-dessus, dénoncer son contrat d'engagement pour l'inexécution des obligations de l'armateur.

En aucun cas, le droit du marin à résiliation du contrat d'engagement ne peut produire d'effet :

1°) lorsque le terme du délai de préavis vient à échoir après le moment fixé, par le capitaine du navire en partance, pour le commencement du service par quarts en vue de l'appareillage. Toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées vingt quatre heures avant le moment fixé pour l'appareillage;

2°) Lorsque le terme du délai de préavis vient à échoir avant le moment fixé par le capitaine du navire arrivant dans le port, pour la cessation du service par quarts. Toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt quatre heures après l'arrivée du navire à son poste d'amarage.

Toutefois, s'il existe des raisons graves, l'Autorité Maritime peut, après enquête, autoriser le débarquement immédiat du marin.

ART. 36. — Si le marin prouve à l'armateur ou à son représentant, soit qu'il a la possibilité d'obtenir le commandement d'un navire ou un emploi d'officier ou d'officier mécanicien ou tout autre emploi plus élevé que celui qu'il occupe, soit que par suite de circonstances intervenues depuis son engagement, son départ présente pour lui un intérêt capital, il peut demander son congédiement à condition qu'il assure, sans frais nouveaux pour l'armateur, son remplacement par une personne compétente, agréée par l'armateur ou son représentant.

Dans ce cas, le marin a droit aux salaires correspondant à la durée de son service.

ART. 37. — La dénonciation faisant courir le délai de préavis a lieu soit par une déclaration écrite, soit par une déclaration verbale en présence de deux témoins, notifiée à l'autre partie par celle qui résilie le contrat.

Cette dénonciation est inscrite au registre d'équipage.

ART. 38. — Le débarquement d'un marin à l'étranger est soumise à l'autorisation de l'Autorité Maritime.

ART. 39. — Le marin peut à l'expiration du contrat d'engagement maritime exiger de l'armateur ou son représentant un certificat indiquant s'il a entièrement satisfait aux obligations de son contrat.

Sont exempts de timbre et d'enregistrement les certificats délivrés aux marins encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues à l'alinéa précédent toutes les fois

que ses mentions ne renferment ni obligations, ni quittance, ni aucune convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « libre de tout engagement maritime » et tout autre constatant l'expiration du contrat d'engagement maritime et les services rendus sont comprises dans l'exemption.

ART. 40. — Sauf dans le cas où la convention contraire est rendue possible par le présent Code, les parties ne peuvent déroger aux règles qui fixent les conditions du contrat d'engagement conclu en Tunisie.

TITRE III.

DES OBLIGATIONS

DU MARIN ET DE LA REGLEMENTATION

DU TRAVAIL A BORD

Chapitre Premier. — Des obligations du marin

ART. 41. — Le marin est tenu de se rendre à bord du navire pour le service duquel il s'est engagé, au jour fixé par le contrat et à l'heure qui lui sera indiquée par l'armateur, son représentant ou le capitaine.

Il ne peut s'absenter du bord sans autorisation. Il est tenu, tant au port qu'en mer, à bord comme à terre, d'obéir aux ordres de ses supérieurs concernant le navire et la cargaison.

ART. 42. — Tout retard non justifié apporté par le marin dans la prise de son service à bord, au jour et à l'heure fixés, peut être considéré par l'armateur comme juste cause de résiliation.

Lorsque le marin est absent du bord par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, trois heures avant l'appareillage du navire, il peut être remplacé mais a droit à une indemnité correspondant à trois jours de salaires.

En cours de voyage, l'absence du bord sans autorisation du capitaine, constitue une juste cause de résiliation, même à l'étranger, si le marin n'est pas à bord au moment de l'appareillage.

ART. 43. — Sont également considérées comme de justes causes de résiliation n'ouvrant droit à aucune indemnité au profit du marin :

- 1°) l'arrestation du marin inculpé de crime ou de délit;
- 2°) toute faute grave dûment constatée entraînant le débarquement disciplinaire du marin;

ART. 44. — Le marin doit accomplir son service dans les conditions déterminées par le contrat, la loi, la convention collective et les usages en vigueur.

ART. 45. — Le marin embarqué sur un navire de commerce d'une jauge brute supérieure à 250 tonnaux, n'est pas tenu d'accomplir un autre service que celui pour lequel il s'est engagé, hormis les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge.

ART. 46. — Le défaut, constaté avant le commencement du voyage, des connaissances requises du marin pour l'accomplissement du service pour lequel il s'est engagé, constitue une juste cause de résiliation du contrat d'engagement maritime.

Si ce défaut est constaté en mer ou à l'étranger, le marin peut être astreint à tout autre travail que le capitaine juge pouvoir lui confier, et il est payé sur la base du salaire correspondant à son nouvel emploi.

ART. 47. — Le capitaine détermine les conditions dans lesquelles le marin qui n'est pas de service peut descendre à terre.

ART. 48. — Il est interdit au marin de charger sur le navire des marchandises pour son propre compte, sauf autorisation de l'armateur ou son représentant.

Le marin qui contrevient à cette disposition est responsable de tous dommages, amendes ou peines fiscales subis de ce chef par le navire, sans préjudice de droit pour le capitaine de faire jeter ces marchandises à la mer.

ART. 49. — Il est interdit au marin d'embarquer toutes denrées ou objets destinés à son usage personnel, qui sont soumis à des dispositions restrictives de la part des autorités du pays où le navire fait escale.

Le marin est tenu de déclarer en tout temps au capitaine, les quantités exactes de denrées de consommation personnelle et les objets qui sont en sa possession. Il est responsable de toutes les conséquences résultant de ses fausses déclarations.

ART. 50. — Le marin doit prendre soin des objets mis à sa disposition par l'armateur et veiller à leur conservation.

En cas de destruction ou de détérioration volontaire, il est tenu de dommages-intérêts vis-à-vis de l'armateur.

ART. 51. — Le marin est tenu d'accomplir en dehors de ses heures de service, le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage, des annexes de ce poste, de ses objets de couchage, de ses ustensiles de plat sans que ce travail puisse donner lieu à une rémunération supplémentaire. Toutefois, au port, l'entretien des aménagements se fait pendant les heures normales de service.

Chapitre II. — De la réglementation du travail à bord

ART. 52. — A bord des navires autres que ceux armés à la pêche, la durée du travail effectif des marins ne peut excéder, quelle que soit la catégorie du personnel à laquelle ils appartiennent, soit huit heures par jour, soit quarante huit heures par semaine, soit une durée d'une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

Toute heure de travail effectuée en dépassement des limites journalières prévues au paragraphe précédent sera considérée comme heure supplémentaire pour laquelle l'intéressé aura droit à une majoration de salaire.

Un repos complet cumulable, d'une journée par six jours de travail, doit être accordé au marin embarqué sur les navires autres que ceux armés à la pêche.

Une journée de repos s'entend de vingt quatre heures de repos consécutives comptées à partir de l'heure normale où le marin intéressé devait prendre son travail journalier.

Tout travail effectué le jour de repos en suspend l'effet, à moins que ce travail ne soit occasionné par un cas fortuit et que sa durée n'excède pas deux heures.

ART. 53. — Un décret pris après avis des Secrétaires d'Etat intéressés et après consultation des organisations syndicales professionnelles des armateurs et des marins fixe par genre de navigation et par catégorie de personnel, les conditions d'application de l'article 52 ci-dessus.

Ce décret détermine notamment :

1°) les dérogations permanentes qu'il y a lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général à bord des navires, ou pour certains genres de navigation où le travail ordinaire est intermittent;

2°) les dérogations temporaires qu'il y a lieu d'établir pour permettre au capitaine de faire face à des surcroûts de travail extraordinaire ou à des nécessités impérieuses ou urgentes;

3°) les majorations accordées pour les heures supplémentaires et de dépassement;

4°) les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée de travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle les dérogations seront accordées ou utilisées;

5°) les limites dans lesquelles des heures supplémentaires peuvent être effectuées.

Ce décret établit en outre les règles générales concernant l'organisation du service à bord, soit à la mer, soit au port. Il fixe également les effectifs minima et la répartition des personnels affectés au service du navire.

ART. 54. — Sont obligatoires pour le marin et n'entrent pas en compte au point de vue du droit au repos hebdomadaire, les travaux nécessités par les circonstances de force majeure et ceux imposés par le sauvetage soit de son propre navire, soit d'un autre navire, soit des personnes embarquées soit des débris, effets et cargaisons naufragés, ainsi que par l'assistance de tout navire en danger, sans préjudice des dispositions du 2°) de l'article 53 ci-dessus.

TITRE IV.

DES OBLIGATIONS

DE L'ARMATEUR ENVERS LE MARIN

Chapitre Premier. — De la rémunération des marins

Section I. — Des modes de rémunération

ART. 55. — Le marin est rémunéré de ses services soit à salaire fixe soit à profits éventuels ou au frêt, soit par une combinaison de ces deux modes de rémunération.

Les parts de profits et de frêt et les primes et allocations de toute nature prévues au contrat sont, pour l'application du présent Code, considérées comme salaire.

Le marin bénéficie des prestations sociales dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ART. 56. — Le marin qui est appelé à remplir une fonction autre que celle pour laquelle il est engagé et comportant une rémunération supérieure à la sienne, a droit aux salaires afférents à cette nouvelle fonction pendant la durée de celle-ci.

ART. 57. — Pour l'application du présent Code et notamment pour le calcul des salaires, le mois s'entend du mois de trente jours.

ART. 58. — Tout contrat d'engagement aux termes duquel la rémunération du marin consiste, en tout ou en partie, en une part sur le profit ou sur le frêt, doit déterminer les dépenses et charges à déduire du produit brut, pour former le produit net. Aucune déduction autre que celles stipulées ne peut être admise au détriment du marin.

En cas de contestation entre les parties au moment de la liquidation des comptes, l'Autorité Maritime peut exiger de l'armateur qu'il lui fournisse le décompte des dépenses et charges communes et le décompte des produits et bénéfices, accompagnés de leurs justifications et pièces comptables originales.

Le marin rémunéré au profit ou au frêt a droit, en sus de sa part, à une indemnité en cas de retardement dans le départ, de prolongation ou d'abréviation du voyage provenant du fait de l'armateur ou du capitaine, lorsqu'il en a subi un préjudice.

Si ces événements sont le fait du chargeur ou d'un tiers le marin participe aux indemnités qui seraient adjugées au navire dans la proportion où il a droit au profit ou au frêt.

ART. 59. — Le marin payé au mois est rémunéré en proportion de la durée effective de ses services.

Toute journée commencée est due en entier.

ART. 60. — Le marin rémunéré au voyage a droit à une augmentation proportionnelle de ses salaires en cas de prolongation du voyage et à une indemnité en cas de retardement de départ à moins que cette prolongation ou ce retardement ne soient dus à un cas fortuit ou de force majeure.

Il ne subit aucune réduction de salaires en cas d'abréviation du voyage quelle qu'en soit la cause.

ART. 61. — Lorsque le marin est rémunéré partie par salaires au mois ou partie par salaires au voyage, et partie par parts de profits ou de frêt, le calcul de chacun de ces modes de rémunération se fait, en cas de retardement, de prolongation ou d'abréviation du voyage, conformément aux règles fixées aux articles 57 à 59 ci-dessus.

ART. 62. — Le voyage est réputé commencé dès l'instant où le capitaine a reçu ses documents douaniers en vue de faire route.

Toutefois, pour la supputation des salaires, le voyage est réputé commencé dès l'instant où le marin prend son service à bord conformément aux termes de son contrat.

ART. 63. — Lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le marin est payé de ses salaires au prorata des journées passées au service du navire et a droit, en outre, à une indemnité équivalant à la moitié des salaires qui seraient dûs pour la durée présumée du voyage, sans que cette indemnité puisse excéder trente jours de demi-salaires.

ART. 64. — En cas de perte par naufrage du navire, le marin est payé de ses salaires jusqu'au jour du sinistre et a droit à compter de ce jour, pour la période effective de chômage qu'il a subi, à une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article précédent. Toutefois, cette indemnité ne peut, en aucun cas, excéder la valeur de cent cinquante jours de demi-salaires.

Dans le cas de rémunération au voyage, si la durée présumée de celui-ci doit échoir dans les deux mois de la date du sinistre, le marin perçoit les salaires convenus sans indemnité supplémentaire.

Le marin est payé, en outre, d'après les bases fixées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus pour le calcul de l'indemnité de chômage, pour les journées employées par lui à sauver les débris du navire, les effets naufragés ou la cargaison.

ART. 65. — En cas de prise ou de capture, ainsi qu'en cas de déclaration d'innavigabilité non imputable au fait ou à la faute de l'armateur, le marin payé au mois ou au voyage a droit à ses salaires à concurrence de la durée de ses services; le marin payé au profit ou au frêt reçoit, conformément aux termes de son contrat, sa part sur le profit ou le frêt acquis au navire.

ART. 66. — En cas de prise ou de capture, l'armateur ou le capitaine peut déclarer le contrat d'engagement maritime résilié à partir du moment où le navire aura cessé de naviguer, à moins qu'il n'y ait impossibilité due à ces événements, de rapatrier le marin au port d'embarquement.

Si le marin demeure à bord pendant le temps de l'immobilisation du navire, il a droit, à titre d'indemnité et quelque soit le mode de sa rémunération, à cinquante pour cent des salaires sur la base des salaires payés au mois pendant la période de sa présence à bord.

Toutefois, si, demeurant à bord pendant le temps de l'immobilisation du navire, le marin y est astreint à un travail par l'armateur ou le capitaine, il a droit à l'intégralité des salaires au taux des salaires payés au mois, à concurrence de ses journées de travail.

ART. 67. — En cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant, le marin rémunéré au voyage ou au mois a droit aux salaires dûs pour les journées par lui passées au service du navire. Il a droit en outre et dans tous les cas à une indemnité de licenciement équivalant à trente jours de salaire sauf dispositions plus favorables résultant de Conventions collectives ou accords particuliers.

ART. 68. — Si la Convention est conclue au profit et au frêt, en totalité ou en partie, le marin a droit, en cas de rupture de contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant, à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par le tribunal.

En cas de rupture par le fait ou la faute des chargeurs le marin participe aux indemnités attribuées au navire dans la proportion où il aurait participé au profit ou au frêt.

ART. 69. — En cas de rupture abusive du contrat par le fait ou la faute de l'armateur, il peut être alloué au marin, en plus de l'indemnité de licenciement prévue à l'article précédent, des dommages et intérêts dont le montant est fixé par le juge d'après les usages, la nature et l'ancienneté des services et toutes autres circonstances de fait.

ART. 70. — En cas de décès du marin pendant la durée du contrat, ses salaires sont dûs à ses ayants-droits jusqu'au jour du décès.

Si le marin est engagé pour la durée du voyage, et s'il est payé soit à forfait, soit au profit ou au frêt, et pour un voyage d'aller seulement, la totalité de ses salaires ou de sa part est due, s'il décède après le voyage commencé. Si l'engagement a pour objet un voyage d'aller et retour, la moitié de ses salaires ou de sa part est due si le marin décède en cours du voyage d'aller ou au port d'arrivée; la totalité est due s'il décède au cours du voyage de retour.

Les salaires, profits ou parts du marin tué en accomplissant un acte de dévouement pour le salut du navire ou en le défendant sont toujours dûs en totalité pour tout le voyage si le navire arrive à bon port, et, en cas de prise de naufrage ou de déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de la cessation des services de l'équipage.

ART. 71. — Sont à la charge de l'armateur, les frais funéraires et le rapatriement du corps du marin en cas de décès survenu à bord ou en cas de décès survenu à terre lorsqu'au moment de son décès, le marin était encore à la charge de l'armateur, dans les conditions prévues au présent Code.

ART. 72. — En cas de perte par défaut de nouvelles du navire il est dû aux ayants droit du marin, outre les salaires échus, jusqu'aux dernières nouvelles :

Si le marin est engagé au mois; pour les navires pratiquant le cabotage national, un mois de salaires; pour les navires pratiquant le long cours et le cabotage international : trois mois de salaires.

Si le marin est engagé au voyage :

La moitié de la rémunération qui lui serait due pour la partie de la traversée qui n'aurait pas été accomplie.

ART. 73. — Les marins d'un navire, à l'exception de ceux engagés au service d'une entreprise de sauvetage, qui ont sauvé un autre navire, participé à son sauvetage ou qui lui ont prêté assistance ont droit à une part de la rémunération allouée à leur navire dans les conditions fixées par les articles 245 et suivants du Code de Commerce Maritime.

Section II. — De la suspension et de la rétention des salaires

ART. 74. — Le marin absent sans autorisation au moment où il doit prendre son service ou qui s'absente pendant le cours de son contrat sans autorisation, perd le droit à ses salaires pendant la durée de son absence sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés par l'armateur.

Le marin perd également son salaire à partir du moment où il a été privé de sa liberté comme inculpé en raison d'une infraction à la loi pénale.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de celles prévues à l'article 43 ci-dessus.

ART. 75. — En cas de rupture abusive du contrat par le marin, il peut être alloué à l'armateur des dommages et intérêts dont le montant est fixé d'un commun accord ou par le juge.

ART. 76. — Il est interdit à l'armateur d'opérer sur les salaires du marin une quelconque retenue ou suspension, en raison de l'inexécution de ses obligations, autres que celles prévues par la loi.

Section III. — De la liquidation et du paiement des salaires

ART. 77. — Quel que soit le mode de rémunération, les salaires du marin doivent être payés en monnaie ayant cours légal.

Le salaire de base du marin est fixé par décret.

Si le paiement est effectué à l'étranger, il peut être fait en monnaie du pays, aux taux de change du jour, sous le contrôle de l'Autorité Maritime conformément à la législation en vigueur en la matière.

Il est interdit d'insérer dans le contrat d'engagement maritime des clauses permettant à l'armateur d'imposer au marin des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.

ART. 78. — Les comptes concernant les salaires des marins sont apurés à la clôture du registre d'équipage ou à la fin de chaque voyage. Pour la navigation au cabotage national l'apurement a lieu à la fin de chaque mois.

Les salaires du marin débarqué isolément et régulièrement en Tunisie ou à l'étranger avant la clôture du registre d'équipage sont liquidés au moment du débarquement.

ART. 79. — Si la liquidation des salaires a lieu dans un port tunisien, le paiement est effectué au plus tard dans les quarante huit heures entre les mains du marin, ou dans le cas de l'article 70 ci-dessus entre les mains de ses ayants-droit, et sous le contrôle de l'Autorité Maritime.

Dans le cas de l'article 72 ci-dessus, la liquidation a lieu conformément aux dispositions de l'article 60 ci-dessus.

Si dans le cas du dernier alinéa de l'article 78 ci-dessus la liquidation a lieu à l'étranger, le paiement s'effectue au débarquement et sous le visa de l'Autorité Maritime.

Toutefois, en cas de rapatriement du marin, le paiement ne peut être fait qu'au retour du marin à son lieu de rapatriement, entre ses mains ou à ses ayants-droit.

Il peut soit être accordé un acompte soit être procédé au paiement de l'intégralité des salaires au moment du débarquement sur prescription de l'Autorité Maritime s'il y a lieu, en cas de retard de paiement imputable à l'armateur, le marin peut réclamer des dommages-intérêts.

Le paiement des salaires et parts doit être mentionné au registre d'équipage et sur le livret du marin sous la signature de celui-ci ou s'il ne peut ni ne sait signer sous la signature de deux témoins choisis par lui. Il doit être accompagné d'un bulletin de paye, établi dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les parts du profit et de frêt sont payées conformément aux conventions des parties, ou aux usages.

ART. 80. — Les salaires et parts du marin absent ou disparu au moment du paiement sont consignés entre les mains de l'Autorité Maritime pour le compte des ayants-droit.

ART. 81. — En cas de contestation sur le décompte de tout ou partie des salaires et parts, la partie contestée est consignée entre les mains de l'Autorité Maritime en attendant qu'il soit statué par le juge à la requête de la partie la plus diligente.

Section IV. — Des avances, acomptes et délégations

ART. 82. — A la demande du marin, il lui est consenti soit des avances à valoir sur ses salaires au moment de l'enrôlement soit des acomptes au cours du voyage.

Quel que soit le mode de rémunération prévu au contrat, les avances versées au moment de l'enrôlement ne peuvent être faites qu'en présence et sous le contrôle de l'Autorité Maritime. Elles ne peuvent dépasser un mois de salaire pour les marins naviguant au long cours ou un cinquième du total des salaires qui sont dûs par voyage, si celui-ci ne doit pas dépasser la durée d'un mois.

ART. 83. — Les acomptes versés au cours du voyage sont mentionnés au livret du marin, et au registre d'équipage sous la signature du marin, ou, à défaut de deux témoins choisis par lui parmi les membres de l'équipage.

Les acomptes ne peuvent dépasser les 3/4 des salaires gagnés par le marin au moment où l'acompte est demandé, sous déduction des avances et délégation.

Le capitaine est juge de l'opportunité de satisfaire en tout ou en partie à la demande d'acompte.

ART. 84. — Le marin, peut, au moment de son enrôlement déléguer ses salaires et parts mais seulement en faveur d'une

personne qui est légalement ou en fait à sa charge, sans que cette délégation puisse toutefois dépasser la moitié du montant total de ses salaires et parts acquis.

Les délégations sont payées aux délégataires conformément à la convention des parties.

Le mode de paiement des délégations, leur montant périodique et les noms et adresses des bénéficiaires sont mentionnés au registre d'équipage et contresignés par le délégant.

Si le marin n'a pas usé de la faculté de déléguer au moment de l'enrôlement, des délégations peuvent être consenties en cours de voyage dans les limites et conditions fixées ci-dessus, la demande est transmise sans délai par le capitaine à l'armateur.

Le marin peut aussi demander qu'une partie de ses salaires dans la proportion maximum de la moitié des gains acquis soit, à titre provisionnel, versée en son absence, à échéances régulières espacées d'un mois au minimum, à un compte ouvert à son nom.

L'armateur est tenu de verser régulièrement entre les mains des délégataires ou de leur faire parvenir le montant de la délégation aux échéances ainsi que d'effectuer les versements provisionnels demandés par le marin.

ART. 85. — Toute délégation de salaire consentie au moment de l'enrôlement peut être révoquée par le marin au cours du voyage.

La révocation est notifiée par écrit au capitaine, qui le consigne au registre d'équipage et en donne connaissance à son armateur par la voie la plus rapide. Elle prend effet dès sa réception par l'armateur.

ART. 86. — Les avances et délégations déjà payées ou échues ne sont pas sujettes à restitution en cas de rupture du contrat d'engagement maritime par l'armateur ou le capitaine.

Il en est de même en cas de rupture pour cause de cas fortuit ou de force majeure.

Elles sont sujettes à restitution à concurrence des sommes excédant le montant des salaires mérités au moment du décompte, en cas de rupture du contrat par le fait du marin, sans préjudice des poursuites judiciaires, des sanctions disciplinaires et de tous dommages-intérêts.

Section V. — De la saisie

ART. 87. — Les dispositions légales en vigueur relatives à l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires des ouvriers et des employés sont applicables aux marins. Les officiers et les capitaines sont assimilés aux employés pour l'application de ces dispositions.

Les rémunérations du capitaine autres que sa solde fixe, peuvent cependant être, retenues en totalité pour sommes par lui dues à l'armateur en qualité de mandataire de celui-ci.

ART. 88. — Les dispositions de l'article 87 ci-dessus sont applicables aux salaires, parts et profits accordés au marins en cas de maladie ou blessure conformément à l'article 95 du présent Code.

ART. 89. — Sont insaisissables pour quelque cause que ce soit :

- 1°) les vêtements du marin sans exception;
- 2°) les instruments et autres objets appartenant au marin et servant à l'exercice de sa profession;
- 3°) les sommes dues au marin pour frais médicaux et pharmaceutiques et pour rapatriement ou conduite.

ART. 90. — La saisie-arrêt des salaires, parts ou profits du marin, s'opère conformément à la législation en vigueur entre les mains du Receveur des Douanes du port d'enrôlement en Tunisie, et du port de Tunis en cas d'enrôlement à l'étranger.

Chapitre II. — *Des maladies
et des blessures des marins*

ART. 91. — Sauf les cas où il y aurait lieu d'appliquer la législation sur la répartition des accidents du travail, et des maladies professionnelles, les droits du marin tombé malade ou blessé alors qu'il est au service du navire sont régis par les dispositions du présent chapitre.

ART. 92. — Pour l'application des dispositions du présent chapitre le voyage est réputé commencé dès l'inscription du marin sur le registre d'équipage.

Il est terminé au moment où l'engagement du marin prend fin, suivant la convention des parties.

ART. 93. — Le marin est soigné aux frais du navire s'il tombe malade ou s'il est blessé pendant la durée du contrat d'engagement. L'obligation de l'armateur cesse au moment de la guérison du marin ou de sa prise en charge par un organisme de sécurité sociale.

En cas d'engagement au voyage le marin reste à la charge de l'armateur jusqu'à son retour au port prévu pour le débarquement ou jusqu'à sa guérison si elle a lieu avant la fin du voyage.

ART. 94. — Le marin est laissé à terre quand le médecin du bord ou tout autre médecin désigné par l'Autorité Maritime en reconnaît la nécessité. Il est hospitalisé si son état le requiert.

Si le débarquement prévu à l'alinéa précédent a été effectué dans un port étranger, l'Autorité Maritime peut exiger le dépôt par le capitaine à telle caisse qui lui est assignée, et sous réserve de régularisation ultérieure, de la somme présumée nécessaire au traitement du marin et à son rapatriement.

ART. 95. — Dans le cas de l'article 93 ci-dessus, l'armateur doit verser au marin malade ou blessé une indemnité correspondant au plein salaire pendant les 2 premiers mois et au demi salaire pendant les deux mois suivants.

L'obligation de l'armateur cesse soit avec la guérison du marin ou la consolidation de sa blessure soit, en cas d'engagement au voyage, avec le retour du marin au port de débarquement prévu à la convention.

Toutefois, dans le cas où l'indemnité de maladie est versée par un organisme de Sécurité Sociale, l'armateur n'est tenu de payer au marin que le complément de l'indemnité calculée sur la base des dispositions du 1er alinéa du présent article.

Lorsque le marin est rémunéré en tout ou partie au profit ou au fret, les salaires qui lui sont dûs aux termes du présent article sont calculés d'après le salaire journalier moyen attribué dans le port d'embarquement aux marins des mêmes grade et catégorie et sont déterminés par l'Autorité Maritime sauf recours devant les tribunaux.

ART. 96. — Les dispositions des articles 93 et 95 ci-dessus ne sont pas applicables :

- 1°) si la maladie ou la blessure sont provoquées intentionnellement ou dues à une faute grave du marin;
- 2°) si elles sont la conséquence directe de son état diversse;
- 3°) si elles résultent d'un acte d'indiscipline de sa part notamment s'il quitte le navire sans autorisation.

Dans les cas visés ci-dessus, le capitaine est néanmoins tenu de pourvoir aux soins du marin jusqu'à son débarquement, s'il y a lieu. Toutefois, s'il ne peut continuer ses services au navire, le marin cesse d'avoir droit à ses salaires à partir du jour où il n'aura plus servi. Il est logé et nourri aux frais du navire jusqu'au moment de son débarquement. Ces frais peuvent être récupérés sur les sommes dues au marin.

ART. 97. — Les dispositions des articles 91 à 96 du présent Code ne sont pas applicables au personnel embarqué sur les bateaux de plaisance d'un tonnage brut inférieur à dix tonnes ou sur les barques armées à la navigation côtière au-dessous de cinq tonnes.

Dans ce cas, les armateurs sont seulement tenus à l'égard des marins qu'ils engagent, aux obligations fixées par la législation relative à la responsabilité des employeurs en matière d'accidents du travail.

ART. 98. — Les biens laissés à bord par le marin malade, blessé ou décédé, doivent faire l'objet d'un inventaire dressé immédiatement par le capitaine assisté de 2 marins et remis aux ayants-droit sous la responsabilité de l'armateur et par l'intermédiaire de l'Autorité Maritime.

Chapitre III. — *De la nourriture et du couchage*

ART. 99. — Ont droit à la nourriture pendant toute la durée de leur inscription au registre d'équipage, les marins embarqués sur les navires autres que ceux pratiquant la navigation côtière.

Sur ces navires, il doit y avoir un cuisinier apte à cet emploi, âgé de plus de 18 ans. Si l'équipage comprend plus de 20 hommes, le cuisinier ne peut être distrait de son emploi pour être affecté à un autre service du bord.

En ce qui concerne les navires pratiquant la navigation côtière le problème de la nourriture reste soumis aux usages locaux.

ART. 100. — La nourriture fournie aux marins doit être saine, en quantité suffisante, de bonne qualité et d'une nature appropriée au voyage entrepris. La nourriture ainsi que la composition des menus servis à l'équipage peuvent à tout moment être contrôlés par l'Autorité Maritime.

La composition de la ration journalière minimum est fixée par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat chargé de la Marine Marchande et du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Copie de cet arrêté est affichée d'une façon permanente dans les postes d'équipage.

Le personnel du pont, celui des machines, et celui du service général désignent, chacun à tour de rôle un de leurs membres pour vérifier à chaque distribution, les quantités et, s'il y a lieu, la qualité des aliments distribués.

ART. 101. — Toute réduction de la ration journalière doit être mentionnée au registre de bord, avec l'indication des circonstances de force majeure qui l'ont entraînée.

Le registre est signé du capitaine, du médecin de bord s'il y en a un, et d'un délégué de chaque catégorie de personnel visé au dernier alinéa de l'article 100 ci-dessus; aucune réclamation ne peut ultérieurement être admise au sujet des circonstances ainsi constatées.

ART. 102. — Toute réduction non justifiée de la ration journalière donne lieu au profit du marin, à une indemnité équivalente à la valeur des vivres non distribués.

L'Autorité Maritime fixe le montant de cette indemnité sauf au marin à se pourvoir en justice conformément aux dispositions des articles 152 et suivants du présent Code.

ART. 103. — Il est interdit à tout armateur de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque du personnel embarqué, de la nourriture de l'équipage.

ART. 104. — Il est interdit au marin d'embarquer des boissons alcooliques sans l'autorisation du capitaine.

ART. 105. — Il est interdit à tout armateur :

1°) d'exploiter à terre un économat où il vend directement ou indirectement aux marins par lui employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit;

2°) d'imposer aux dits marins l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans des magasins indiqués par lui.

ART. 106. — L'armateur doit fournir au marin à bord du navire des aménagements installés convenablement, ventilés et éclairés, proportionnés au nombre des occupants et exclusivement réservés à leur usage. Un décret fixe les conditions auxquelles doivent répondre ces installations.

Sur les navires autres que ceux armés à la navigation côtière, la fourniture des objets de couchage incombe à l'armateur, sauf stipulation contraire, conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène à bord des navires.

Les objets de couchage fournis en nature sont placés sous la responsabilité des marins qui sont tenus au paiement de dommages-intérêts en cas de détérioration anormale ou de pertes résultant de leur faute.

En ce qui concerne les navires armés à la navigation côtière, ce problème reste soumis aux usages locaux.

ART. 107. — La perte ou la destruction des effets des marins par suite de naufrage, incendie à bord ou autre cas fortuit ou de force majeure, est à la charge de l'armateur.

Si un marin débarque en laissant des effets à bord, un inventaire doit être dressé par le capitaine assisté de deux marins.

Les effets placés sous scellés et accompagnés de l'inventaire, doivent être remis à l'Autorité Maritime du premier port d'escale, qui les renvoie au quartier d'immatriculation ou au port d'embarquement du marin.

ART. 108. — Le marin qui dans un port de Tunisie ou à l'étranger désire formuler une plainte à raison de l'inobservation des prescriptions du présent titre saisit l'Autorité Maritime.

Celle-ci ouvre une enquête immédiate en se faisant éventuellement assister d'experts techniques. Elle peut prescrire telles mesures urgentes qu'elle juge opportunes.

Elle agit ainsi qu'il est prévu aux articles 152 et suivants du présent Code.

Tout marin auteur d'une plainte reconnue abusive est passible de peines disciplinaires sans préjudice de dommages-intérêts qui peuvent lui être réclamés.

Chapitre IV. — Des vêtements du travail

ART. 109. — L'armateur doit fournir à chaque membre de l'équipage le 1er mai de chaque année, deux vêtements de travail, deux chemises, une paire de chaussures et un couvre-chef du modèle couramment admis dans la profession.

Les frais occasionnés par ces fournitures sont supportés moitié par l'armateur, moitié par le marin. L'armateur en fait l'avance et se fait rembourser, pour la partie incombant au marin, au moyen de retenues sur le salaire de celui-ci échelonnées sur 4 mois au moins.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions plus favorables aux marins résultant, soit des règlements, soit de la convention collective, soit des usages.

Chapitre V. — Du rapatriement et de la conduite

ART. 110. — Le marin débarqué ou délaissé en fin de contrat à l'étranger a droit, aux frais de navire, au rapatriement jusqu'au port de débarquement prévu à la convention.

On entend par délaissement, l'exercice de la faculté accordée à l'armateur de se libérer par le versement d'une somme forfaitaire d'une partie des obligations mises à sa charge par les articles 91 à 100 du présent Code.

Les conditions et modalités de fixation de ce forfait sont déterminées par décret.

Le rapatriement comprend le transport, le logement et la nourriture du marin rapatrié. Il ne comprend pas la fourniture des vêtements.

Toutefois le capitaine doit, en cas de nécessité, faire l'avance des frais de vêtements indispensables. Ces frais peuvent être récupérés sur les sommes dues au marin si celui-ci est débarqué pour raison disciplinaire ou par suite de blessure subie ou de maladie contractée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 96 ci-dessus.

Sont à la charge de l'Etat, les frais de rapatriement du marin débarqué pour être traduit en justice ou pour subir une peine.

Les frais de rapatriement du marin débarqué en cours de route, après résiliation de l'engagement par la volonté commune des parties, sont réglés par la convention des parties sous le contrôle de l'Autorité Maritime.

ART. 111. — Sauf convention contraire, le marin qui n'est pas débarqué ou qui n'est pas rapatrié à son port tunisien d'embarquement a droit à la conduite jusqu'à ce port.

Chapitre VI. — Des congés payés

ART. 112. — Les marins embarqués à bord des navires de commerce armés au long cours ou au cabotage international à l'exclusion des remorqueurs, ont droit, après douze mois de service continu, à un congé payé annuel à la charge de l'armateur d'un jour et demi ouvrable par mois d'embarquement.

Les marins embarqués à bord des navires de commerce armés à la navigation côtière autres que ceux armés exclusivement à la part ou au profit ont droit dans les conditions fixées ci-dessus à un congé calculé à raison d'un jour ouvrable par mois d'embarquement.

Cette dernière disposition est applicable aux marins embarqués à bord des remorqueurs, quelque soit leur genre d'armement.

ART. 113. — Lorsqu'un congé annuel est dû, il est octroyé d'un commun accord à la première occasion compte tenu des nécessités de service.

Ce congé ne peut être refusé par l'armateur au marin après douze mois d'embarquement.

Nul ne peut être obligé sans son consentement à prendre le congé annuel qui lui est dû en un port autre que le port du territoire ou il a été engagé ou du territoire où il réside.

ART. 114. — Ne sont pas comptés dans le congé annuel payé :

- a) les jours fériés légaux, chômés et payés.
- b) les interruptions de service dues à la maladie ou à un accident.

ART. 115. — Tout marin qui prend un congé en vertu de l'article 112 ci-dessus doit recevoir pour toute la durée du dit congé sa rémunération habituelle.

La rémunération habituelle, payable conformément au paragraphe précédent, qui doit comprendre une indemnité appropriée de nourriture est calculée selon le mode prescrit par la législation en vigueur ou fixé par convention collective.

ART. 116. — Tout marin qui quitte le service de l'armateur ou est licencié avant d'avoir pris un congé qui lui est dû doit recevoir pour chaque jour de congé dû en vertu du présent Code le montant de la rémunération prévue à l'article 115 ci-dessus.

ART. 117. — Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur sa compensation en espèces est considéré comme nul.

Chapitre VII. — Jours fériés chômés et payés

ART. 118. — Les jours fériés chômés et payés sont fixés par la loi.

ART. 119. — Le chômage intervenu dans les circonstances prévues à l'article 118 ci-dessus ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires des marins.

ART. 120. — Les marins occupés pendant les journées fériées, chômées et payées ont droit à la charge de l'armateur et en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant du salaire de congé prévu à l'article 115 ci-dessus.

ART. 121. — Les heures de travail perdues en raison du congé des journées fériées, chômées et payées peuvent être récupérées et dans ce cas, payées au tarif normal.

ART. 122. — Les femmes et les enfants de moins de dix huit ans ne peuvent être employés pendant les journées fériées, chômées et payées.

Chapitre VIII. — Des créances et privilèges des marins

ART. 123. — La limitation légale de responsabilité établie au profit des propriétaires des navires n'est pas applicable aux créances résultant pour le marin des dispositions du présent Code.

ART. 124. — Les créances des marins résultant du contrat d'engagement maritime tel qu'il est régi par les dispositions du présent Code sont privilégiées dans les conditions prévues à l'article 71 du Code de Commerce Maritime.

Chapitre IX. — De la responsabilité de l'armateur

ART. 125. — L'armateur est civilement responsable de tous les faits ou fautes du capitaine et des membres de l'équipage dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

TITRE V

DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Chapitre Premier. — Dispositions générales

ART. 126. — La convention collective de travail maritime est un accord relatif aux conditions de travail à bord des navires de commerce, conclu entre, d'une part, des armateurs organisés en groupement ou agissant individuellement, et d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales professionnelles de marins. Elle doit être écrite à peine de nullité.

Dans toute entreprise d'armement les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports entre armateurs et marins, nés des contrats individuels ou d'équipage, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux marins que celles de la convention.

Un avis doit être affiché par les soins de l'armateur à bord. Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de son dépôt. Un exemplaire de la convention est tenu à la disposition des marins et annexé au rôle d'équipage.

ART. 127. — La convention collective de travail maritime peut être conclue soit pour une durée indéterminée, soit pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans.

A défaut de disposition contraire, la convention à durée déterminée, qui arrive à expiration, est renouvelable par tacite reconduction.

ART. 128. — La convention collective de travail maritime à durée indéterminée peut toujours cesser au gré de l'une des parties, et à son égard seulement, à charge pour elle de notifier au moins un mois à l'avance à toutes les autres parties à la convention, sa volonté d'y mettre fin.

ART. 129. — Les groupements de marins ou d'armateurs liés par une convention collective de travail maritime sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres.

ART. 130. — Les groupements régulièrement constitués, liés par une convention collective de travail maritime, peuvent en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention, qui violeraient les engagements contractés.

ART. 131. — Les personnes liées par une convention collective de travail maritime peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Chapitre II. — Convention collective agréée

ART. 132. — La convention collective de travail maritime doit être conclue entre les organisations syndicales professionnelles d'armateurs et de marins les plus représentatives. Ses dispositions s'imposent à tous les armateurs et à tous les marins à compter du jour où elles reçoivent à la requête

de la partie la plus diligente, l'agrément du Secrétaire d'Etat chargé de la Marine Marchande.

Celui-ci statue, par un arrêté d'agrément, ou par un refus motivé d'agrément, sans pouvoir modifier le texte de la convention qui lui est soumise. L'agrément ne peut être refusé qu'après avis motivé de la Commission consultative des conventions collectives.

Si la convention n'est pas agréée, elle ne peut avoir d'effet, même entre les parties contractantes.

ART. 133. — La décision d'agrément est rendue publique par la publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne* de l'arrêté d'agrément portant en annexe le texte de la convention collective agréée.

La décision de refus d'agrément est notifiée par le Secrétaire d'Etat chargé de la Marine Marchande aux parties contractantes.

ART. 134. — Le Secrétaire d'Etat chargé de la Marine Marchande peut soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une organisation syndicale de marins ou d'armateurs intéressés, retirer l'agrément donné à une convention collective par arrêté pris après avis motivé de la commission consultative des conventions collectives.

ART. 135. — Les conventions collectives de travail maritime doivent au moins contenir des dispositions concernant :

- a) la liberté syndicale et la liberté d'opinion;
- b) les salaires applicables par catégories professionnelles de marins et les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles ainsi que la procédure de classement des marins entre les dites catégories;
- c) les conditions d'embauchage et de licenciement des marins, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte à la liberté syndicale ou à la liberté d'opinion;
- d) le délai-congé;
- e) les modalités de fonctionnement d'une commission paritaire chargée de régler les difficultés d'interprétation nées de l'application de la Convention.

ART. 136. — Les organisations syndicales qui sont parties à une Convention Collective de travail maritime agréée, conclue pour une durée indéterminée et qui usent de leur droit de dénonciation prévu à l'article 128 ci-dessus doivent faire parvenir au Secrétaire d'Etat chargé de la Marine Marchande copie de la notification qu'elles adressent aux autres parties et ce, dans les mêmes délais.

ART. 137. — Il est institué une commission consultative des conventions collectives de travail maritime chargée d'émettre un avis motivé dans les cas prévus aux articles 133, 134, 135 et 136 du présent Code.

Cette commission peut examiner les conventions collectives dans leurs incidences sur les prix, la production et le coût de la vie. Elle peut, en outre, être consultée par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales sur toute autre question relative à la conclusion ou à l'application des conventions collectives.

Elle peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communications de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment en ceux qui concernent la situation économique de la branche ou des branches d'activités intéressées.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre Premier. — Du capitaine

ART. 138. — Les accords conclus entre l'armateur et le capitaine relatifs aux fonctions commerciales de celui-ci en qualité de mandataire de l'armateur, ne sont pas soumises à l'intervention de l'Autorité Maritime.

ART. 139. — Sont applicables au capitaine, outre les dispositions du chapitre II du titre IV du livre 1er du Code de Commerce Maritime les dispositions du présent Code à l'exclusion de celles énumérées à l'article 140 ci-dessous.

ART. 140. — Ne sont pas applicables au capitaine les dispositions des articles : 10, 37, 51 à 53, 55, 81 et 82 du présent Code.

Ne sont pas également applicables au capitaine les dispositions des articles 60 à 69 concernant les droits à indemnité en cas de retardement, prolongation ou abréviation du voyage lorsque ces événements résultent de sa faute.

Chapitre 2. — Du mineur

ART. 141. — A moins qu'il n'ait le plein exercice de ses droits civils par application de son statut personnel, le marin âgé de moins de dix huit ans ne peut contracter un engagement ni être inscrit au registre d'équipage du navire sans l'autorisation de celui qui exerce sur lui l'autorité paternelle ou tutélaire ou à défaut, du juge des tutelles.

Lorsque l'engagement a lieu en Tunisie, il est suppléé au défaut d'autorisation paternelle ou tutélaire par le Président du Tribunal de 1ère Instance soit d'office, soit sur la simple réquisition d'un membre de la famille. Le père ou le tuteur sont préalablement entendus ou appelés.

L'autorisation confère au mineur capacité pour remplir tous les actes se rattachant au contrat d'engagement, notamment percevoir ses salaires. Elle est valable sauf retrait, pour tous les engagements subséquents.

Le retrait de l'autorisation ne peut être opposé aux tiers s'il n'a été porté à leur connaissance avant la conclusion du contrat.

L'autorisation ne peut plus être retirée lorsque le marin atteint l'âge de dix huit ans.

ART. 142. — Le Capitaine doit se conduire envers le marin mineur en bon père de famille, exercer sur lui sa surveillance, avertir ses parents ou ses représentants légaux des fautes graves qu'il pourrait commettre.

Il n'emploie le marin mineur qu'aux travaux et services en rapport avec ses capacités physiques et qui se rattachent à l'exercice de sa profession, il lui enseigne ou lui fait enseigner progressivement la pratique de son métier.

ART. 143. — Tout marin embarqué pour les services du pont, de la machine ou du service général, est qualifié :

- Mousse de 15 à 16 ans;
- Novice de 16 à 18 ans;
- Matelot léger de 18 à 20 ans;

Aucun marin ne peut être admis à travailler à bord d'un navire s'il n'est âgé de quinze ans au moins.

ART. 144. — Tout marin mineur engagé pour le service d'un navire ne peut être employé au quart entre 20 heures et 5 heures.

ART. 145. — Tout marin mineur du service machine ne doit être employé dans les compartiments de la machine ni plus de quatre heures par jour ni lorsque l'élévation de la température peut constituer un danger pour sa santé. Il ne peut être employé au travail des chaufferies et des soutes.

ART. 146. — Le mousse ou le novice ne peut accomplir plus de huit heures de travail au cours d'une même journée. Il doit jouir du repos hebdomadaire, tant à la mer qu'au port, à la date normale ou exceptionnellement avec un retard ne pouvant dépasser 24 heures.

Il doit être logé dans un poste de couchage totalement indépendant de ceux du reste de l'équipage.

ART. 147. — A bord de tout navire de commerce de plus de 250 tonneaux de jauge brut, il doit être embarqué un mousse ou un novice pont pour quinze hommes ou fraction de quinze hommes composant l'effectif du personnel du pont, et un mousse ou un novice pour chaque dizaine d'hommes en sus: les officiers du pont, mais non les mousses ou novices déjà embarqués entrent en compte pour le calcul de l'effectif du personnel.

ART. 148. — A bord de tout navire de commerce de plus de 250 tonneaux de jauge brute, il doit être embarqué un mousse ou un novice machine pour un effectif de 10 à 15 hommes et 2 mousses ou novices machine à partir de 16 hommes. Les officiers et les hommes de la machine, à l'exception de mousses ou novices déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul de l'effectif du personnel.

ART. 149. — Les conditions dans lesquelles les prescriptions des articles 147 et 148 ci-dessus sont applicables aux navires de commerce de jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux sont fixées par décret.

ART. 150. — Est considérée comme pilotin toute personne même âgée de plus de 18 ans, embarquée sur justification d'un niveau d'instruction fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé de la Marine Marchande en vue de se préparer aux fonctions d'Elève-Officier du pont, des machines, ou du service radio électrique.

La durée de l'embarquement ou des embarquements en qualité de pilotin ne peut excéder vingt quatre mois.

Les pilotins sont embarqués dans tous les cas en sus du nombre des marins exigés par la réglementation du travail à bord.

Dans la mesure où les aménagements du navire le permettent, l'armateur est tenu d'accepter l'embarquement d'un pilotin proposé par l'Autorité Maritime.

Le pilotin a rang d'élève officier.

TITRE VII

DES LITIGES ENTRE ARMATEURS ET MARINS

ART. 151. — Les litiges relatifs aux contrats d'engagement maritimes qui surgissent entre les armateurs ou leurs représentants et les marins, à l'exception du capitaine, sont tranchés par voie de conciliation, ou à défaut par voie de jugement, conformément aux règles de compétence et de procédure établies par le présent titre.

Il en est de même des actions en responsabilité pour fautes commises dans l'exécution du contrat d'engagement.

Chapitre Premier. — De la conciliation

ART. 152. — Les contestations visées à l'article 151 ci-dessus sont soumises à l'Autorité Maritime du port où se trouve le navire pour tentative de conciliation.

ART. 153. — La comparution en conciliation a lieu sur simple requête, même verbale, présentée à l'Autorité Maritime par la partie la plus diligente. L'Autorité Maritime convoque l'autre partie par voie administrative.

La comparution en conciliation devant l'Autorité Maritime est obligatoire.

Le capitaine est tenu de donner au marin toutes facilités pour exercer ce recours.

ART. 154. — L'Autorité Maritime entend les parties et les témoins et statue d'urgence.

ART. 155. — Il est dressé, séance tenante, un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation. Ce document indique les clauses de l'accord conclu entre les parties ou les motifs pour lesquels il n'a pu se produire.

Ce procès-verbal est signé par les comparants ou mention est faite qu'ils ne savent ni ne peuvent signer. Il en est délivré expédition certifiée et revêtue du visa de l'Autorité Maritime à celle des parties qui en fait la demande.

Les clauses de l'accord intervenu sont obligatoires pour les parties.

ART. 156. — En cas de non conciliation, l'Autorité Maritime dresse un procès-verbal dont copie est remise au demandeur. Cette copie vaut permission de citer devant la Jurisdiction prud'homale compétente.

ART. 157. — En cas de refus de comparution ou de défaut du défendeur, il est donné acte au demandeur en conciliation de sa demande.

Cet acte vaut permission de citer devant la Juridiction prud'homale compétente.

Chapitre 2. — Du jugement

ART. 158. — La Juridiction prud'homale connaît après échec de la tentative de conciliation, des litiges visés à l'article 151 ci-dessus.

Les règles de compétence et de recours sont celles fixées par la législation en vigueur en matière prud'homale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent Code.

ART. 159. — Quand le litige naît en Tunisie soit au port d'embarquement soit dans un port d'escale, soit au port de débarquement, l'Autorité Maritime et la Juridiction prud'homale compétentes sont celles de ce port.

Dans tous les autres cas et aussi lorsque par suite du départ du navire l'instance ne peut être poursuivie devant les autorités désignées à l'alinéa précédent, l'Autorité Maritime et la Juridiction prud'homale compétentes sont celles du port où le marin est domicilié ou résident ou celles du port où le marin se trouve momentanément si la contestation est soulevée par l'armateur; si la contestation est soulevée par le marin, celles du port où l'armateur a son principal établissement maritime ou une agence et à défaut, celles du port d'attache du navire.

ART. 160. — Les citations devant la Juridiction prud'homale dans les litiges relatifs au contrat d'engagement, sont délivrées par le Secrétaire de la dite Juridiction. Elles peuvent être données de jour à jour ou d'heure à heure. La Juridiction statue d'urgence.

ART. 161. — Est valable toute citation notifiée à bord à une personne inscrite au registre d'équipage.

ART. 162. — Les parties n'ayant ni domicile, ni résidence, ni établissement, ni agence dans le lieu où se trouve la Juridiction prud'homale et en ce qui concerne l'armateur, lorsque les significations ne peuvent être délivrées au capitaine à bord du navire, sont réputées de plein droit avoir fait élection de domicile au bureau de l'Autorité Maritime, même pour la signification du jugement définitif, à moins d'élection de domicile faite dans le même lieu. Les significations sont faites parties par voie administrative.

ART. 163. — Les parties peuvent se faire assister ou représenter devant la Juridiction prud'homale soit par un marin ou par un armateur, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau soit par un délégué des organisations syndicales professionnelles de marins ou d'armateurs. Les armateurs, peuvent en outre, être représentés par un directeur ou par un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Le mandataire doit justifier d'un pouvoir; celui-ci peut être donné au bas de l'original ou de la copie de la convocation en conciliation ou de l'assignation devant le tribunal. L'avocat est dispensé de toute procuration.

Toutefois, l'Autorité Maritime et la juridiction prud'homale peuvent toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

ART. 164. — Tout jugement est transmis par lettre recommandée dans le délai de trois jours par le Secrétaire de la juridiction prud'homale aux parties à leur domicile élu, et à l'Autorité Maritime.

ART. 165. — Toutes actions relatives au contrat d'engagement sont prescrites un an après le voyage terminé.

ART. 166. — Est réputée non écrite toute clause qui aurait pour effet de donner compétence à un tribunal étranger ou à une juridiction arbitrale statuant à l'étranger.

ART. 167. — Les litiges survenus entre les armateurs et les capitaines sont soumis à la juridiction compétente en matière commerciale.

TITRE VIII

DES SYNDICATS PROFESSIONNELS MARITIMES

ART. 168. — Les dispositions des articles 242 à 257 du Code du Travail sont applicables aux organisations syndicales professionnelles des armateurs et de marins. Pour l'application du présent Titre, le Secrétaire d'Etat chargé de la Marine Marchande est substitué au Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 169. — Les marins dont le contrat d'engagement a été rompu par suite de débarquement pour cause de maladie ou blessure ou par suite d'appel sous les drapeaux, bénéficient d'un droit de priorité à l'embauchage chez le même armateur, pendant une période d'un an, respectivement à compter de la guérison du malade, la consolidation de sa blessure ou la date de sa libération.

ART. 170. — Les dispositions du présent Code sont applicables aux marins étrangers engagés sur les navires tunisiens.

ART. 171. — Sont nulles de plein droit toutes clauses et conventions contraires aux dispositions des articles 100, 101, 105, 107, (alinéa 1^{er}) et 110 ainsi qu'aux dispositions du Titre IV chapitre I. II. IV. V. VI et VII et au Titre VI du présent Code.

Loi N° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du Budget (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté:

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Premier. — Des charges et des ressources de l'Etat

ARTICLE PREMIER. — La loi de finances prévoit et autorise, pour chaque année, l'ensemble des charges et des ressources de l'Etat dans le cadre des objectifs des plans de développement et compte tenu de l'équilibre économique et financier défini par le budget économique.

ART. 2. — L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ART. 3. — Les charges permanentes de l'Etat comprennent les dépenses courantes et les dépenses en capital.

ART. 4. — Les dépenses courantes qui forment le titre I du budget et sont classées selon leur nature en cinq parties intitulées respectivement :

- pouvoirs publics.
- intérêts de la dette et dette viagère.
- moyens des services.
- interventions publiques.
- dépenses diverses et imprévues.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 décembre 1967.

ART. 5. — Les dépenses en capital qui forment le titre II section I du budget sont destinées notamment à l'exécution des programmes prévus par les plans de développement économique et social et définis par le budget économique.

Ces dépenses sont classées selon leur nature en trois parties intitulées respectivement :

- Investissements exécutés par l'Etat.
- Opérations financières.
- Remboursement de la dette publique.

ART. 6. — Les ressources permanentes de l'Etat comprennent les recettes ordinaires, les recettes en capital et les fonds de concours.

ART. 7. — Les recettes ordinaires de l'Etat sont groupées en six catégories détaillées comme suit :

- Impôts directs.
- Impôts indirects.
- Taxes
- Revenus du domaine et des services payants de l'Etat.
- Revenus des participations financières et bénéfiques des entreprises publiques.
- Produits divers.

Chaque catégorie est divisée en articles selon la nature ou l'objet de l'impôt, de revenu ou du produit.

ART. 8. — Les recettes en capital proviennent :

- des excédents des recettes ordinaires sur les dépenses courantes.
- du produit des emprunts extérieurs et intérieurs à moyen et long terme.
- des remboursements des prêts et avances.

ART. 9. — Les fonds de concours constituent des sommes versées par des personnes morales ou physiques pour subvenir, avec celles de l'Etat, à des dépenses d'intérêt public.

Ces recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à une section II du titre II du budget par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les soldes disponibles à la clôture de l'année budgétaire sont reportables sans limitation de durée.

ART. 10. — Le Trésor public exécute, en plus des opérations relatives à l'exécution de la loi de finances des opérations de trésorerie qui comprennent :

- la gestion des dépôts des correspondants.
- les émissions et remboursements d'emprunts à court terme.
- les avances de trésorerie.
- les dépôts et consignations à divers titres.
- les opérations de règlement avec les trésors étrangers.
- la gestion des comptes en liquidation.
- les mouvements d'encaisse.

ART. 11. — Les lois de finances ouvrent les crédits par chapitre et par partie pour les dépenses courantes et les dépenses en capital. Le chapitre budgétaire groupe l'ensemble des crédits mis à la disposition d'un département ministériel.

ART. 12. — Les crédits ouverts sont répartis à l'intérieur de chaque partie par divisions, articles, paragraphes et sous-paragraphes selon leur nature ou leur destination.

Un chapitre spécial, qui n'est affecté à aucun département, est ouvert au titre Ier du budget pour les dépenses imprévues.

Des crédits globaux peuvent être ouverts pour des dépenses dont la répartition ne peut être déterminée au moment où ils sont votés; l'affectation de ces crédits est ensuite réalisée par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 13. — Les crédits afférents aux dépenses en capital sont répartis en crédits de programme, crédits d'engagement et crédits de paiement.

Les crédits de programme déterminent les programmes ou projets que l'Etat peut lancer au cours d'une année et en fixent le coût global. Les crédits de programme doivent permettre d'engager les dépenses relatives à l'exécution intégrale d'un projet ou d'une partie cohérente d'un projet de nature à être mise en service sans adjonction.

Toutefois les crédits de programme ne peuvent engager l'Etat que dans les limites des crédits d'engagement ouverts par la loi de finances.

Les crédits d'engagement sont mis à la disposition d'un ordonnateur pour lui permettre d'engager les dépenses nécessaires à l'exécution des investissements prévus par la loi de finances.

Les crédits du paiement sont destinés à l'ordonnement des sommes mises à la charge de l'Etat dans le cadre des crédits d'engagement correspondants.

ART. 14. — Les crédits d'engagement sont valables sans limitation de durée. Ils sont reportables d'année en année jusqu'à ce qu'il soit procédé, éventuellement, à leur annulation. Les crédits de paiement non utilisés à la clôture d'une gestion sont annulés et peuvent donner lieu à une nouvelle ouverture de crédits au titre de l'année suivante.

ART. 15. — Les recettes sont prises en compte pour leur montant intégral sans compensation avec les dépenses. Les Chefs d'administration ne peuvent en outre accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits ouverts au budget.

ART. 16. — L'ensemble des recettes est utilisé pour faire face à l'ensemble des dépenses. Toutefois certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses sous forme de fonds de concours, de budgets annexes ou de fonds spéciaux du Trésor.

Chapitre II. — Des budgets annexes

ART. 17. — Les services de l'Etat à caractère industriel et commercial qui ne jouissent pas de la personnalité morale, peuvent être dotés de budgets annexes au budget général.

Ces budgets annexes sont créés et supprimés par la loi de finances.

ART. 18. — Les budgets annexes se divisent en deux titres :

- Titre Ier : les recettes et les dépenses d'exploitation.
- Titre II : les recettes et les dépenses en capital.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les opérations du budget général.

ART. 19. — Indépendamment de la comptabilité administrative les services dotés d'un budget annexe peuvent tenir une comptabilité générale suivant les règles et usages du commerce, afin que cette comptabilité lui permette d'apprécier la gestion financière des services et de faire apparaître les prix de revient et les résultats de gestion.

Chapitre III. — Des budgets des Etablissements Publics

ART. 20. — Les établissements publics à caractère administratif sont dotés de budgets autonomes. Leurs ressources ordinaires comprennent les recettes propres et éventuellement les subventions d'équilibre servies par le budget général.

Leurs dépenses courantes obéissent aux mêmes règles de classification et de gestion que les dépenses ordinaires de l'Etat.

Les recettes et les dépenses ordinaires de ces établissements forment le titre I de leur budget dénommé « budget de fonctionnement », qui est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

L'excédent net disponible des recettes sur les dépenses ordinaires susvisées est reversé en fin de gestion à un compte intitulé « compte permanent des découverts du Trésor » sauf disposition contraire prévue par la loi de finances.

ART. 21. — Les dépenses d'équipement des Établissements Publics à caractère administratif sont imputables sur les crédits d'investissement du budget général de l'Etat.

En outre ces établissements peuvent bénéficier de certaines recettes exceptionnelles qui sont affectées à des dépenses précises.

Ces recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans le cadre d'un titre II de leur budget, dénommé « dépenses sur ressources à affectation spéciale ».

Les soldes de crédits disponibles à la clôture de l'année budgétaire sont reportables sans limitation de durée.

TITRE II

PRÉPARATION ET VOTE DU BUDGET

ART. 22. — Les fonds spéciaux du Trésor constituent des comptes hors budget ouverts dans les écritures du Trésor et destinés à permettre l'affectation de recettes particulières au financement d'opérations précises de certains services publics.

Les fonds spéciaux du Trésor sont créés et supprimés par la loi de finances.

ART. 23. — Les recettes et les dépenses des fonds spéciaux du Trésor sont prévues et autorisées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

ART. 24. — Les opérations des dépenses imputables sur les fonds spéciaux du Trésor sont effectuées comme en matière budgétaire, sous réserve des particularités ci-après :

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un fonds spécial du Trésor ne peut excéder le total des ressources du même fonds.

Les soldes créditeurs des fonds spéciaux du Trésor sont reportables d'année en année, sauf disposition contraire prévue par la loi de finances.

Titre II. — Préparation et vote du budget

Chapitre Premier. — De la préparation du budget

ART. 25. — Les Chefs d'administration établissent chaque année leurs prévisions de dépenses qui sont adressées au cours du mois d'Août au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale examine ces propositions, y ajoute les prévisions de recettes et élabore le projet de loi de finances.

Ce projet est discuté par le Conseil de la République et arrêté par le Président de la République, il est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, au plus tard le 15 novembre.

ART. 26. — Les prévisions de recettes, figurant au projet de loi de finances, sont évaluées d'une façon directe par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, compte tenu des prévisions du plan de développement et de la conjoncture économique générale.

ART. 27. — Le projet de loi de finances est accompagné :

1°) d'un rapport d'ensemble analysant les caractéristiques du nouveau budget et définissant l'équilibre économique et financier.

2°) de notes explicatives établies pour chaque chapitre et ses articles faisant ressortir les augmentations au titre des services votés et justifiant les inscriptions de crédits relatives aux mesures nouvelles.

3°) de tous autres documents nécessaires à l'information de l'Assemblée Nationale.

ART. 28. — Les services votés représentent les crédits inscrits au budget des dépenses ordinaires de l'année précédente diminués des dotations non renouvelables et augmentés de ceux afférents aux ajustements aux besoins des services.

Les ajustements aux besoins tiennent compte de l'incidence en année pleine des mesures adoptées au titre de la gestion précédente et de l'évolution inéluctable de certaines charges publiques.

ART. 29. — Le projet de loi de finances se divise en deux parties. Dans la première partie, il autorise la perception des ressources publiques et on détermine le montant global. Il fixe les voies et moyens applicables aux dépenses en capital. Il arrête le plafond des crédits ouverts au profit du budget général, des budgets annexes et des établissements publics. Il comporte les dispositions relatives aux recettes fiscales, aux fonds spéciaux du Trésor et toutes autres dispositions financières.

Dans la deuxième partie, il fixe par chapitre et article les recettes ordinaires du budget général et des budgets annexes.

Il comprend les estimations des dépenses courantes du budget général et des budgets annexes, en distinguant les services votés et les mesures nouvelles. Il ventile les voies et moyens applicables au titre II du budget, fixe les crédits de programme et répartit les dépenses en capital par chapitre et par partie en faisant ressortir les crédits d'engagement et les crédits de paiement. Il arrête la liste des établissements publics à caractère administratif et des fonds spéciaux du Trésor et fixe pour chacun d'eux le montant des recettes et des dépenses.

Chapitre II. — Du vote du budget

ART. 30. — La loi de finances est votée dans les mêmes conditions que les lois ordinaires, sous réserve des dispositions ci-après :

1°) les prévisions de dépenses font l'objet d'un vote par partie et par chapitre, pour le budget général et les budgets annexes et d'un vote unique par catégorie d'établissements et par fonds spécial du Trésor.

2°) les prévisions de recettes font l'objet d'un vote pour chaque titre du budget général, et d'un vote par budget annexe, par catégorie d'établissements publics et par fonds spécial du Trésor.

3°) l'ensemble des dispositions de la loi de finances fait l'objet d'un vote global final.

ART. 31. — Aucun article additionnel et aucun amendement à un projet de loi de finances ne peuvent être présentés, s'ils ne tendent à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à augmenter une recette.

Toute proposition de dépenses nouvelles doit être assortie d'une proposition de recettes correspondantes ou d'une proposition d'économie, d'égal montant, sur l'ensemble des dépenses.

Les articles additionnels ou amendements qui contreviennent à ces dispositions, sont disjoints de plein droit.

ART. 32. — La répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances au profit du budget général et des budgets annexes est effectuée par décret.

Le décret de répartition ne peut apporter aucune modification aux crédits votés par l'Assemblée sur la base des propositions contenues dans les fiches explicatives annexes.

ART. 33. — La sous-répartition à l'intérieur de chaque article, paragraphe et sous-paragraphe, des crédits visés à l'article précédent est effectuée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 34. — La répartition par articles, paragraphes et sous paragraphes des crédits ouverts par la loi de finances au profit des établissements publics ainsi que la répartition, par article, des recettes de ces établissements est effectuée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 35. — Les opérations des fonds spéciaux du Trésor sont réparties à l'intérieur de chaque fonds spécial, par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

TITRE III

EXECUTION ET REGLEMENT DU BUDGET

Chapitre Premier. — De l'exécution du budget

ART. 36. — Des transferts de crédits d'un chapitre à un autre, nécessités par une réforme gouvernementale ou administrative, peuvent être opérés par décret, à condition qu'ils ne modifient pas la nature de la dépense et la répartition des crédits par article.

ART. 37. — Des virements de crédits d'article à article peuvent être opérés par décret sous réserve d'intervenir à l'intérieur de la même partie du même chapitre.

ART. 38. — Les virements de paragraphe à paragraphe ou de sous-paragraphe à sous-paragraphe à l'intérieur d'un même article sont autorisés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 39. — Les virements de crédits d'article à article, de paragraphe à paragraphe et de sous-paragraphe à sous-paragraphe sont réalisés à l'intérieur du budget des établissements publics par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale autorise également les virements de crédits à l'intérieur d'un même fonds Spécial du Trésor.

ART. 40. — Des décrets peuvent ouvrir des crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre des dépenses imprévues au profit d'autres chapitres pour faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

ART. 41. — Des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par décret d'avances, au-delà des dotations inscrites au chapitre des dépenses imprévues en cas de calamités ou de nécessités impérieuses d'intérêt national.

Ces crédits doivent être ratifiés par une loi de finances complémentaire à soumettre immédiatement à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

ART. 42. — D'autres modifications de la loi de finances peuvent intervenir au cours de l'année budgétaire et faire l'objet de lois de finances complémentaires, soumises dans les mêmes conditions que la loi de finances, à l'Assemblée Nationale.

ART. 43. — L'exécution des opérations financières de l'Etat, des Budgets Annexes, des établissements publics dotés d'un budget rattaché pour ordre au Budget Général et des fonds spéciaux du Trésor s'effectue dans le cadre du système de la gestion sous réserve des dispositions particulières contenues dans la présente loi.

Chapitre 2. — Du règlement du budget

ART. 44. — Le projet de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses effectués au cours d'une même gestion; il annule les crédits sans emploi et autorise le transfert du résultat de l'année au « compte permanent des découverts du Trésor » après déduction des sommes restées disponibles sur les ressources à affectation spéciale.

ART. 45. — Le projet de loi de règlement est élaboré par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale sur la base des comptes particulières que les ordonnateurs sont tenus de produire en ce qui concerne leurs opérations de dépenses et des comptes de gestion des Comptables Publics soumis préalablement au contrôle de la Cour des Comptes.

ART. 46. — Les opérations présentées par le projet de loi de règlement sont développées dans des tableaux faisant apparaître :

1) pour les dépenses du budget général et des budgets annexes, les prévisions initiales, les autorisations nouvelles et les ordonnancements, répartis par chapitres, parties et articles,

2) pour les recettes de ces mêmes budgets, les prévisions initiales ainsi que les modifications et les recouvrements ventilés par chapitre et par articles.

3) la comparaison du montant global des prévisions de recettes et de dépenses et des modifications apportées le cas échéant avec les réalisations pour le budget de chaque établissement public et pour chaque fonds spécial du Trésor.

ART. 47. — Le projet de loi de règlement est soumis au vote de l'Assemblée Nationale dans les mêmes conditions que le projet de loi de finances.

ART. 48. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 60-1 du 12 mars 1960.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 8 décembre 1967

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 67-54 du 8 décembre 1967, portant modification de certains articles du Code de Procédure Civile et Commerciale (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 185, 194 et 195 du Code de Procédure Civile et Commerciale sont modifiés comme suit :

ART. 185. (*nouveau*). — « L'auteur du pourvoi doit, à peine de déchéance, présenter au greffe de la Cour, dans un délai ne dépassant pas 30 jours à partir de la date du dépôt de sa requête :

1) Le procès-verbal de signification de la décision attaquée, si elle lui a été faite;

2) Une expédition de la décision attaquée accompagnée de celle du jugement de première instance si la juridiction d'appel a adopté les motifs des premiers juges sans les reproduire dans sa décision;

3) Un mémoire rédigé par son avocat, indiquant ses moyens et précisant les dispositions dont il demande la cassation, ainsi que ses prétentions avec toutes les preuves à l'appui;

4) Une copie du procès-verbal de signification de son mémoire à ses adversaires ».

ART. 194. (*nouveau*). — « Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.

Toutefois, il est sursis à l'exécution de la décision attaquée si elle a ordonné la destruction d'une pièce arguée de faux ou l'annulation de ses effets, si elle a prononcé un divorce ou constaté la nullité d'un mariage, si elle a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent ou si elle a ordonné la mainlevée d'une saisie pratiquée par l'Etat aux fins de recouvrement des sommes qui lui sont dues.

A titre exceptionnel, le premier-président de la Cour de Cassation peut, à la demande de l'auteur du pourvoi, ordonner qu'il soit sursis, pendant un mois, à l'exécution de la décision attaquée lorsqu'il estime que cette exécution risque de créer une situation irréversible.

La décision du premier président est rendue immédiatement.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 décembre 1967.

La partie qui a demandé le sursis à l'exécution doit consigner le montant de la condamnation, s'il s'agit d'une somme d'argent, les frais de consignation sont à sa charge, indépendamment de tous dommages-intérêts en cas de rejet du pourvoi.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux condamnations aux dommages-intérêts prononcées par les juridictions répressives ».

ART. 195. (nouveau). — « Le pourvoi doit être introduit, à peine de déchéance, dans les vingt jours à partir de la date de la signification, sauf dispositions contraires de la loi.

Si le dernier jour est un jour de fête il est reporté au jour suivant l'expiration de la fête.

Le pourvoi du procureur général n'est soumis à aucun délai ».

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux pourvois en cassation introduits avant son entrée en vigueur.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 8 décembre 1967

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT

AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

CENTIMES ADDITIONNELS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 9 décembre 1967, portant fixation des centimes additionnels nécessaires au financement des dépenses des chambres de commerce pendant la gestion 1967.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 8 mars 1956, portant ouverture d'un compte de recettes affectées intitulé « Compte de recettes à destination des Chambres économiques »;

Vu la loi n° 57-67 du 31 décembre 1957, portant création des Chambres de Commerce en Tunisie;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Pour la gestion 1967, le nombre de centimes additionnels destinés au financement des dépenses des Chambres de Commerce, à percevoir en sus des droits de la patente, est fixé à cinq (5).

Tunis, le 9 décembre 1967

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

IMPOT SUR LES OLIVES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 9 décembre 1967, fixant le montant de l'impôt sur les olives pour la campagne 1967-1968.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu la loi n° 58-114 du 27 octobre 1958 instituant un impôt sur les olives et notamment son article 3,

Vu la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965 portant loi de Finances pour la gestion 1966 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 66-31 du 24 janvier 1966 portant fixation des taux de divers impôts et taxes et notamment son article 6,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de l'impôt sur les olives est fixé pour la campagne 1967-1968 à :

--- 0 D, 00213 par kilogramme d'olives ou

--- 0 D, 965 par Caffis.

Tunis, le 9 décembre 1967

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 9 décembre 1967 :

Sont nommés Administrateurs au sein du Conseil d'Administration de la Société « El Anabib ».

Messieurs :

Robert Scemama, Ingénieur en Chef au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Nourreddine Fourati, Ingénieur en Chef au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Aras Turki, Ingénieur en Chef au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Moncef Bel Hadj Amor, Sous-Directeur d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Mustapha Bsiri, Sous-Directeur d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Monsieur Aras Turki est nommé Mandataire Spécial de l'Etat aux Assemblées Générales de la dite Société.

Monsieur Ali Zaïed, contrôleur financier au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, est chargé du contrôle financier auprès de la Société « El Anabib ».

Monsieur Mohamed Garbouj, Ingénieur Divisionnaire au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé du contrôle technique auprès de la Société « El Anabib ».

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 11 décembre 1967, portant délégation de signature.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale;

Vu le décret n° 59-164 du 8 juin 1959, autorisant les Secrétaires

d'Etat à déléguer leur signature, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ali Maameri, Sous-Directeur d'Administration Centrale, au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale, est habilité à signer, par délégation, les arrêtés individuels ou contrats concernant les fonctionnaires et agents des catégories autres la catégorie « A », dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1967 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 11 décembre 1967

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

MAHMOUD MESSADI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

LISTES D'APTITUDE

aux fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement Secondaire licencié ou certifié

Monsieur Ben Hassen Abdelaziz, Proviseur du Lycée du Bardo.

Monsieur Dhoub Abdelmajid, Professeur licencié à l'Ecole Normale des Professeurs Adjoints.

Monsieur El Fani Ahmed, Proviseur du Lycée Alaoui.

Monsieur Achour Taoufik, Professeur licencié au Lycée de Jeunes Filles de Monfleury.

aux fonctions de Proviseur agrégé ou licencié ou certifié

Monsieur Chedly Mohamed Fredj, Professeur certifié, Directeur du Collège Secondaire et Moyen de Grombalia.

Madame Masmoudi Dourdana, Professeur licenciée chargée de l'intérima des fonctions de Directrice du Lycée de Jeunes Filles de Montfleury.

Monsieur Gouider Sadok, Professeur licencié à l'Ecole Normale d'instituteurs de Tunis.

Monsieur Boulabiar Mohamed, Professeur licencié au Lycée du Bardo.

aux fonctions de Censeur d'Etablissement d'Enseignement Secondaire

Monsieur Ben Mahmoud Mohamed, Professeur licencié au Lycée de Jeunes Filles de Carthage.

Monsieur Azaiez Abdelkrim, Professeur licencié au Collège Sadiki.

Monsieur Dabbagh Ahmed, Professeur licencié au Lycée de Jeunes Filles Rue du Pacha.

Monsieur Bouricha Abderrazak, Professeur licencié au Lycée de Garçons de Sfax.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 11.327

Suivant procès-verbal dressé le 29 octobre 1966 à 11 heures au bureau de la propriété industrielle, la société dite: May And Baker limited, une compagnie anglaise de Dagenham, Essex, Angleterre dont le mandataire est M.G. Boccara à Tunis a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: nouvelles compositions herbicides.

(Priorité du brevet anglais provisionel N° 46.150/65 du 1er novembre 1965).

Cette invention est caractérisée à titre de produits industriels nouveaux les composés de formule décrits dans la description dans laquelle R représente un radical cyclopropyle éventuellement substitué par 1 à 3 atomes de chlore ou groupes méthyle, ou par un groupe méthoxy et méthylthio et X représente un atome de chlore, brome ou iode, et leurs procédés de préparation.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.328

Suivant procès-verbal dressé le 1 novembre 1966 à 10 heures au bureau de la propriété industrielle, la société dite: l'air liquide, société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude domiciliée 75 Quai d'Orsay Paris 7 ème dont le mandataire est Monsieur Hector Levy à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: traitements thermo-chimiques à la flamme.

(Priorité du brevet français N° 37.913 du 10 novembre 1965 et de son premier certificat d'addition N° 75.529 PV. du 7 septembre 1966).

(Inventeurs: sont Messieurs Roger Mari, Mathurin L'hermite et Louis Blanc).

Cette invention se rapporte au traitement superficiel d'un métal avec un jet de Gaz.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.329

Suivant procès-verbal dressé le 3 novembre 1966 à 15 heures au bureau de la propriété industrielle, «Aluminium laboratories limited» 1 Place Ville Marie Montreal, Quebec Canada, dont le mandataire est M. Oswal Léonardis a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: perfectionnements dans ou concernant le procédé de distillation aux sous-halogénures pour la récupération de l'aluminium.

(Priorité du brevet déposé aux U.S.A le 8 novembre 1965 sous le N° 506.811).

Cette invention concerne le procédé de distillation aux sous-halogénures pour la récupération de l'aluminium dans un métal en contenant.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.330

Suivant procès-verbal dressé le 5 novembre 1966 à 11 heures au bureau de la propriété industrielle, la société dite: Public Consult S.P.A., via baracchini, 1 à Milano (Italie) dont le mandataire est M.G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: machine pour le traitement des déchets ou ordures en général, pour la fermentation et la transformation desdits déchets en engrais organiques et composés.

(Priorité du brevet italien du 13 novembre 1965 N° 25.244/65).

Cette invention est caractérisée par une nouvelle machine pour le traitement des déchets ou ordures en général, pour la fermentation et la transformation desdits déchets en engrais organiques, et composés et en particulier à une machine nouvelle pour le broyage ou trituration, l'homogénéisation, l'oxygénation et le tamisage desdits déchets.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.331

Suivant procès-verbal dressé le 8 novembre 1966 à 10 heures au bureau de la propriété industrielle, M. Raymond Arthur Couche, domicilié 168 Adelaide Terrace à Perth (Australie Occidentale) dont le mandataire est M.G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: procédé pour l'extraction d'huile des fruits des palmiers et des olives.

(Priorité du brevet australien du 8 novembre 1965 N° 66.250/65).

Cette invention est caractérisée par ledit procédé comprenant le passage des fruits à travers un flux à contrecourant à plusieurs étapes, avec un diluant organique, mélangeable avec l'eau et dans lequel l'huile est soluble pendant que la pulpe du fruit se désintègre au moins dans la première étape, par une action de mélange entre moyenne et haute intensité suffisante pour produire la désintégration du péricarpe (pulpe du fruit) sans une importante rupture des noix, et la température étant maintenue à un niveau suffisant pour maintenir à l'état liquide l'huile extraite.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.332

Suivant procès-verbal dressé le 10 novembre 1966 à 11 H 30 au bureau de propriété industrielle, la société dite: Ceskoslovenska Akademie Ved à Prague (Tchécoslovaquie) dont le mandataire est M.G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour: procédé pour la polymérisation alcaline rapide de lactames à l'aide de catalyseurs à un seul composant.

(Priorité du brevet tchécoslovaque du 11 novembre 1965 PV N° 6.727 - 65).

(Inventeurs: Zbynek Bukac et Jan Sebenda).

Cette invention est caractérisée par le fait qu'on utilise comme catalyseurs des sels métalliques de B-cétoamides de formule

générale décrite dans la description où R1 et R2 est un radical alkyle, cycloalkyle, aryle ou de l'H R3 et R4 est un radical alkyle, cycloalkyle, aryle; me est un métal alcalin ou alcalinoterreux.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

LOTERIE NATIONALE

RESULTATS DE LA 12ème TRANCHE 1967

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 9 décembre 1967)

Terminaisons	FINALES et numéros	MONTANT des lots acquis aux billets entiers
0	650	20.000
	96.790	500.000
	90.260	2.000.000
	44.940	5.000.000
1	471	10.000
	38.201	1.000.000
	90.441	2.000.000
2	74.402	2.000.000
3	1.673	100.000
	89.803	1.000.000
	73.613	1.000.000
4	444	10.000
	044	10.000
	8.724	50.000
	61.454	1.000.000
	67.444	2.000.000
	53.604	10.000.000
5	745	20.000
	3.235	50.000
	2.745	100.000
	05.845	500.000
	89.765	1.000.000
	69.295	2.000.000
06.645	20.000.000	
6	6	2.500
	47.716	500.000
	44.846	1.000.000
7	47	5.000
	3.337	50.000
	0.437	50.000
	74.597	1.000.000
	22.627	1.000.000
	50.397	1.000.000
8	6.198	100.000
	89.308	1.000.000
	58.498	5.000.000
9	729	20.000
	1.599	100.000
	33.319	500.000

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**SITUATION GENERALES DES COMPTES**

AU
30 Novembre 1967

ACTIF

<i>Encaisse-or</i>	2.074.569,753
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	4.270.350,013
<i>Avoirs en Devises</i>	20.976.114,025
<i>Accords de paiement</i>	179.451,830
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	10.605.866,050
<i>Compte courant postal</i>	35.073.477,298
<i>Effets escomptés</i>	19.290.877,846
<i>Effets en pension</i>	5.675.000,000
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	670.064,307
<i>Avances à terme</i>	840.000,000
<i>Effets à l'encaissement</i>	210,000
<i>Créances sur l'état résultant du transfert du privilège</i>	400.000,000
<i>Créances sur l'état résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958</i>	3.500.000,000
<i>Avance à moyen terme au Trésor</i>	1.000.000,000
<i>Portefeuille - titres</i>	355.000,000
<i>Immeubles</i>	673.376,000
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	24.771.897,271
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.216.275,631

131.572.530,024

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	55.274.525,232
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	205.508,902
<i>Comptes du Gouvernement</i>	3.316.420,108
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	25.018.391,531
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	210,000
<i>Accords de paiement</i>	2.699.284,269
<i>Comptes de coopération économique</i>	11.270.432,650
<i>Provisions</i>	1.000.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	650.000,000
<i>Réserve légale</i>	600.000,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	24.771.897,271
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	5.565.860,061

131.572.530,024

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

HEDI NOUIRA

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.997

GOVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.997 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 1er décembre 1967, Monsieur Sadok ben Azouk ben Sadok Belhadj, tunisien, Moniteur Professionnel, demeurant à Tunis Rue du Filet, Impasse de l'Olivier n° 21, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction située à Ras Tabia, Commune de Bardo, Banlieue de Tunis, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1650 m2 environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée « Kaouthar »
- Qu'elle est sa propriété exclusive
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,
- Qu'elle est limitée :

Au Sud : parcelle de terre appartenant à Mohamed Ali Chahbi

A l'Est : terre domaniale (immatriculée)

Au Nord : parcelle de terre appartenant à Mohamed Ali Chahbi

A l'Ouest : terre domaniale (immatriculée)

REQUISITION N° 27.998

GOVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.998 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 décembre 1967, Madame Aziza bent Brahim ben Mohamed ben Lahmar Jelassi, tunisienne, demeurant à Ras-Tabia, Banlieue de Tunis faisant élection de domicile chez Monsieur Salem Djerbi, Epicier, 18 Rue Carachi, le Bardo, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Ed-Dhar », consistant en une parcelle de terre nue comprenant quelques arbres et une construction, située à Ras Tabia, Cité Hached, à 1 Km au Nord-Est du Bardo, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 6 ares 10 centiares environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée « Dar Aziza »
- Qu'elle est sa propriété exclusive
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,
- Qu'elle est limitée :

Au Sud : Khemais Manâa Djelassi

A l'Est : terre domaniale.

Au Nord : Brahim ben Chaouch Khélifa Jelassi

A l'Ouest : chemin public

REQUISITION N° 58.244

GOVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 58.244 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 décembre 1967, Monsieur Hédi ben Abdelounis ben Hadj Mohamed El-Ouhichi, tunisien, Fonctionnaire à la Banque Nationale Agricole à Mahdia, demeurant à Rejich, Banlieue de Mahdia, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction située au Cheikhat de Rejich, Banlieue de Mahdia, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Mahdia, d'une contenance de 800 m2 environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée « Hayat »
- Qu'elle est sa propriété exclusive
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,
- Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route publique

A l'Est et au Nord : le vendeur Hassine ben Amor Abdesselem

A l'Ouest : Mohamed ben M'hamed Chelaifa

REQUISITION N° 58.245

GOVERNORAT DE GAFSA

Suivant réquisition N° 58.245 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 4 décembre 1967, Monsieur Tahar ben Saad ben Mazouzi, nationalité tunisienne, fellah, demeurant à Mechiou, El Guettar, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre au labour et à la plantation, située à Henchir Es-Soud, Cheikhat d'El Guettar, Gouvernorat de Gafsa, Justice cantonale de Gafsa, d'une contenance de 12 ha. environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée « Ardh Tahar Mazouzi ».
- Qu'elle est sa propriété exclusive.
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- Qu'elle est limitée :

Au Sud : Oued Es-Soud.

A l'Est : Le requérant.

Au Nord : La route.

A l'Ouest : Melk Mohamed Guenich ben Ali ben Abid.

REQUISITION N° 58.246

GOVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 58.246 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 4 décembre 1967, Monsieur Ameer ben Ali ben Abderrahman Koubaâ, nationalité tunisienne, commerçant, demeurant à Sfax, rue des Bijoutiers n° 25, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Koubaâ », consistant en deux parcelles de terre nue, située au Cheikhat de Bou Jarboû, sur la route de Gremda, à 50 kms de Sfax, Gouvernorat de Sfax, Justice cantonale de Sfax, d'une contenance de 46 ha. 86 a. 60 ca. environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée « Mongi II ».
- Qu'elle est sa propriété exclusive.
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- Qu'elle est limitée :

Parcelle n° 1 - (750 oliviers) :

Au Sud : Un terrain immatriculé appartenant au requérant, et Taieb ben Daï.

A l'Est : Griche El Aoudeni et El Masmoudi.

Au Nord : La parcelle n° 2 ci-après appartenant au requérant, une piste En-Njah.

A l'Ouest : Route d'El Achache.

Parcelle n° 2 - (96 oliviers) :

Au Sud : Le requérant.

A l'Est : Taïeb El Akremi.

Au Nord : La piste En-Njah.

A l'Ouest : La piste d'El Achache.

REQUISITION N° 58.247

GOVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 58.247 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 6 décembre 1967, Monsieur Ridha ben Mohamed ben Mohamed Ennigrou, tunisien, fonctionnaire à la Société Shell, demeurant à Tunis, 6, rue de l'Algérie, a demandé l'immatriculation d'une propriété

appelée « Henchir El Arima », consistant en trois parcelles de terre nue propre au labour et à l'ensemencement, situé au Cheikhat de Ghezala, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice cantonale de Mateur, d'une contenance de 5 ha. environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Henchir El Arima ».

b) Qu'elle est la propriété de :

I) Le requérant.

II) Les héritiers de Béchir ben Allala Ennigrou, à savoir : sa veuve Chérifa bent Ferhat El Baïli et ses enfants Anouar et Mohamed El Mongi.

III) Les héritiers de Hamida ben Allala Ennigrou, à savoir : sa veuve Zohra bent Ali Boukourdagha.

IV) Les héritiers de Mohamed Sadok ben Allala Ennigrou, à savoir : sa veuve Saadia bent Ali Boukourdagha et ses enfants Lilia, Nourelhouda, Naïla et Taïeb.

V) Chérifa bent Allala Ennigrou, veuve Mohamed ben Mohamed Ennigrou.

dans l'indivision entre eux selon leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Première parcelle « El Hsane » :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Henchir Dhouaouda.

Deuxième parcelle « Er-Rebi » :

Au Sud : Terre domaniale.

A l'Est : Henchir El Henchi.

Au Nord : Parcelle Ed-Daiakh.

A l'Ouest : Henchir El Henchi.

Troisième parcelle « Es-Sania II » :

Au Sud : Henchir Dhouaouda.

A l'Est : Terre domaniale.

Au Nord et à l'Ouest : Henchir Dhouaouda.

AVIS RECTIFICATIF

REQUISITION N° 27.684

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Il est porté à la connaissance des tiers intéressés que suivant décision rendue le 26 octobre 1967 sur la réquisition N° 27.684, ayant pour objet une maison d'habitation située à Tunis, rue El Bedoui n° 14, Délégation de Tunis, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice cantonale de Tunis, d'une contenance de 157 m², dont l'immatriculation a été demandée le 26 juillet 1965, le Tribunal Immobilier a ordonné que la procédure soit désormais poursuivie au profit des co-proprétaires dont les noms suivent :

1) Abderrazak ben Salah ben Hamda Karrout, pour 32/96 indivis.

2) Son frère Khemais ben Salah ben Hamda Karrout, pour 32/96 indivis.

3) Les héritiers de leur frère Abdelaziz, à savoir :

a) Son épouse Habiba bent Mohamed Es-Soufi, pour 4/96 indivis.

Et ses enfants :

b) Mohamed ben Abdelaziz ben Salah ben Hamda Karrout, pour 14/96 indivis.

c) Naziha bent Abdelaziz ben Salah ben Hamda Karrout, pour 7/96 indivis.

d) Fatma bent Abdelaziz ben Salah ben Hamda Karrout, pour 7/96 indivis.

Le présent avis fera courir de nouveau le délai de deux mois pour les déclarations d'oppositions au nouvel état juridique de l'immeuble, soit devant Monsieur le Président du Tribunal Immobilier à Tunis, soit devant Monsieur le Gouverneur de Tunis et Banlieue, soit devant M. le Juge cantonal de Tunis.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE NABEUL

1. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Slatieddine Guermazi, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Ben Saïd », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed ben Saïd ben Boujemaâ ben Saïd, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.875 déposée le 28 février 1967, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 7 mars 1967.

Les opérations ont été closes définitivement le 10 juin 1967. La propriété bornée consiste en un terrain renfermant une villa, d'une contenance dénoncée de 500 m² environ, mais celle résultant du présent bornage est de 701 m².

L'immeuble se trouve situé à Hammamet, rue du Stade Municipal, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Abdallah ben Meftah El Hazgui.

Au Nord-Ouest : Abdesselam Guechgache.

Au Sud-Ouest : Un chemin.

Au Sud-Est : Abdallah ben Meftah El Hazgui.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

2. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Hediji Chadli, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Hanout ben Ammar », dont l'immatriculation a été demandé par Madame Ouassila bent Mohamed ben Ismail ben Abdallah, veuve de Sadok ben Ammar et autres, en qualité de co-proprétaires, suivant réquisition N° 27.887, déposée le 7 avril 1967, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 18 avril 1967.

Les opérations ont été closes définitivement le 9 octobre 1967. La propriété bornée consiste en une boutique, d'une contenance de 12 m², celle résultant du présent bornage est de 10 m².

L'immeuble se trouve situé à Tunis, Souk El Berka, numéro 39, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Ahmed ben Miled.

A l'Est : Mohamed ben El Arbi Es-Saïdi.

A l'Ouest : Mohamed ben El Arbi Gassouma.

Au Sud : Souk El Berka.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

3. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mohamed Bedir, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Ghars El Barakah », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Fatma bent Abdelhamid ben Senoussi Zinelabidine, épouse Mohamed ben M'hamed Harbi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.843, déposée le 12 octobre 1964, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 20 octobre 1964.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 avril 1965. La propriété bornée consiste en plusieurs olivettes avec Meskat, d'une contenance dénoncée de 2 ha, celle déduite du présent bornage est de 9 ha. 97 a. 67 ca.

L'immeuble se trouve situé dans la forêt de Noureddine, de part et d'autre de la route G.P. N° 12 et au lieu dit Ehoul, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord et à l'Est : Les héritiers Monji Zinelabidine.

A l'Ouest : La Piste de M'Saken à Kalaa-Sghira et la parcelle 4 du T. 204.360.

Au Sud : Hamida Zinelabidine et la route G.P. N° 12.

Parcelle 2 :

Au Nord : Les héritiers Monji Zinelabidine.

A l'Ouest : Le T. 4.639.

Au Sud : La piste d'El Hania à Messadine.

Parcelle 3 :

Au Nord et à l'Est : Hadj Abdelhamid Zinelabidine.

A l'Ouest et au Sud : Les héritiers Belhassen Zinelabidine.

Parcelle 4 :

Au Nord, à l'Est et au Sud : Les héritiers Monji Zinelabidine.

A l'Ouest : Hadj Abdelhamid Zinelabidine.

Parcelle 5 :

Au Nord : La piste d'El Hania à Messadine.

A l'Est : La piste de M'Saken à Kalaa-Sghira.

Au Sud-Est : La route G.P. 12.

A l'Ouest : La parcelle 1 Réquisition N° 57.677.

Parcelle 6 :

Au Nord : la piste d'El Hania à Messadine.

A l'Est : Hamida Zinelabidine.

Au Sud : La G.P. N° 12.

A l'Ouest : La piste de Kalaa-Sghira à M'Saken.

Parcelle 7 :

Au Sud et à l'Ouest : La parcelle 3 Réquisition N° 57.677.

Au Nord : La route G.P. N° 12.

A l'Est : La piste de M'Saken à Kalaa-Sghira.

Parcelle 8 :

Au Nord : La route G.P. N° 12.

A l'Est et au Sud : Hamida Zinelabidine.

A l'Ouest : sur une partie la parcelle 4, Réquisition N° 57.677 et sur le restant la piste de M'Saken à Kalaa-Sghira.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de M'Saken, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**COMPTOIR R.A.M.I. (S.A.R.L.)
MATEUR**

Extrait de la décision des associés prise le 30 juin 1967 à Mateur, enregistrée à Mateur sous le N° 95 Folio 715 déposé au tribunal de Bizerte le 25/9/67 sous le N° 95.

Ont décidé à l'unanimité de renouveler les pouvoirs les plus étendus comme il est dit à l'Art 18 à Monsieur Mejid Ben Messaoud Ajabi, gérant en fonction, pour une nouvelle période de deux exercices sociaux. Etant précisé que ces pouvoirs ne prendront fin qu'après la présentation du bilan de l'exercice 1968.

N° 2.197

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date à Ezzahra le 24 - 10 - 1967, enregistré à Tunis le 24 - 10 - 1967, A.C.I. Vol 760 Case 327 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 25 - 10 - 1967, il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre les personnes dénommées dans l'acte.

Denomination : Société Commerciale (EZZAHRA)

Objet : Commerce de détail des produits de consommation produits alimentaires, textiles, droguerie, quincaillerie, articles ménagers, de toilette, de confort et chaussures, fruits et légumes.

Siège Social : Avenue Habib Bouguiba Ezzahra

Capital social : 7.000 Dinars divisé en 700 parts de DIX DINARS chacune entièrement libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs apports.

Gerant : Monsieur Hédi Ben Aissa et Monsieur Ali Ben Hadj Abdallah Ghrir, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

N° 2.198

Etude de Maître M'hamed MAKNI
Avocat à SFAX, 5 Rue H. Thameur

**VENTE AUX ENCHERES
PUBLIQUES**

Après saisie immobilière

Poursuivante : La Compagnie Française de Crédit et de Banque, Société anonyme ayant son siège social à Paris 5 Rue d'Anjou, poursuites et diligences de son Président Directeur Général, demeurant audit siège, élisant domicile en l'Etude de Maître M'hamed MAKNI, avocat à SFAX, 5 Rue Habib Thameur

Partie saisie : M. Pariente Julien, M. Pariente Jean Pierre

Commerçants demeurant précédemment à Houmt Souk, Délégation de Djerba et actuellement en dehors du Territoire Tunisien dont le domicile actuel est devenu inconnu.

En vertu d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de SFAX, statuant en matière commerciale sous le N° 74 en date du 23 Février 1967, signifié par exploit de Maître Sadok Jemni, huissier notaire à Djerba en date du 4 Septembre 1967,

Et en vertu de la saisie immobilière pratiquée suivant exploit de M. Sadok Jemni, Huissier-Notaire à Djerba en date du 12 Octobre 1967 dénoncée le 30 Octobre 1967.

Il sera procédé le Lundi 15 Janvier 1968 à neuf heures du matin, à l'audience et par devant la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de GABES, à la vente de :

**DESIGNATION DES IMMEUBLES
A VENDRE**

Premier Lot : La moitié indivise de la totalité d'un magasin ouvrant au Nord, celui de l'ouest d'une construction sise Avenue du 20 Mars à Houmt Souk, à Djerba, occupé actuellement par M. Rached Khenissi pharmacien, d'une superficie de 45 mètres carrés.

Deuxième Lot : La moitié indivise d'un appartement de la même construction, limitrophe du premier lot à l'est, ouvrant au nord, ayant un préau au devant, se composant de trois petites pièces dites (m'kasser), une courette dans laquelle se trouve une petite pièce dite (maksoura) ouvrant à l'ouest, d'une superficie de 100 mètres carrés,

Troisième Lot : La moitié indivise d'un magasin de la même construction, limitrophe du précédent le troisième en commençant par l'ouest, d'une superficie de 40 mètres carrés,

Quatrième Lot : La moitié indivise d'un magasin ouvrant au nord, limitrophe du précédent, de la même construction, d'une superficie de 40 mètres carrés,

Cinquième Lot : La moitié indivise de deux magasins, le 5ème et le 6ème en commençant par l'ouest de la même construction, d'une superficie de 50 mètres carrés,

Sixième Lot : La moitié indivise d'un magasin actuellement à usage de dépôt, limitrophe du premier lot au sud où se trouve une cour dans laquelle il y a une citerne et W.C.

La totalité de cette construction est limitée au sud par Mohamed Bouabid et autre une synagogue, à l'est avenue Mohamed Ali au nord avenue du 20 Mars et à l'ouest Boulangerie Ben Ayed et Ben Daamèche.

MISE A PRIX

La mise à prix est fixée à :

Pour le premier lot :	300	Dinars
Pour le deuxième lot :	600	Dinars
Pour le troisième lot :	250	Dinars
Pour le quatrième lot :	250	Dinars
Pour le cinquième lot :	200	Dinars
Pour le sixième lot :	100	Dinars

Outre charges et frais

Nota : Il est rappelé à tout participant aux Enchères Publiques, de se munir au préalable, d'une autorisation délivrée par M. le Gouverneur de Médénine.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1°) Au Greffe du Tribunal de Première Instance de GABES, où le cahier des Charges se trouve déposé,

2°) En l'Etude de Maître M'hamed MAKNI, Avocat à SFAX, 5 Rue Habib Thameur.

L'avocat Poursuivant :
M'hamed MAKNI

N° 2.199

Etude de Maître Mouldi Kraïem
Avocat à la Cour de Cassation
Rue Hassouna El Ayachi Sousse

Vente aux enchères publiques

Ordonné par jugement civil N° 2256 rendu par le Tribunal de Première Instance de Sousse le 10 juin 1964 Suivant P.V. dressé par Monsieur Abdelaziz Mahjoub huissier notaire près la circonscription judiciaire du Tribunal de Première Instance de Sousse demeurant à Mokrine.

L'adjudication aura lieu le 8 janvier 1968 à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivant : Ali Ben Hamda Bannour Commerçant, demeurant à Békalta Délégation de Moknine.

Désignation des lots

Premier lot : La moitié indivise d'un jardin sis à Zebid forêt de Békalta en Co. propriété du frère du saisie Brahim Mehri par la moitié restante.

Ce jardin a une superficie de 25 mardjahs arrosés dans la même proportion par puits.

Qui, a pour limites

Au Nord : Salem Khalfallah d'une part et sur le reste l'Etat.

A l'Est : Une rue,

A l'Ouest : Les héritiers de Sassia Ben El Mehri,

Au Sud : Mohamed Mehri le frère de la partie saisie.

Deuxième lot : La totalité de la moitié indivise d'une huilerie sise à Békalta en co-propriété du frère de la partie saisie Brahim Mehri par la moitié restante. La dite Huilerie se compose de trois presses super d'une salle d'huile, d'une cour sans plafond où se trouve le matériel.

Cette huilerie a pour limites :

Au Sud : Ali Messaoud,

A l'Ouest : Une route où s'ouvre l'huilerie,

Au Nord : Une impasse.

Dans cette huilerie se trouve un broyeur.

Mise à Prix : 1°) Lot : 300 dinars
2°) Lot : 1.000 dinars.

Pour tous renseignements s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, et à l'étude de Maître Mouldi Kraïem, Avocat poursuivant pour prendre connaissance du Cahier des charges.

Observation : ne peuvent participer à l'adjudication que les personnes munies de l'autorisation d'achat du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat Poursuivant
Maître Mouldi Kraïem

N° 2.200

Société Tunisienne d'Exploitation
des Carrières de Marbre
« S.O.T.E.C.M.A »
Société Anonyme
au Capital de 312.000 dinars
Siège Social
26, Rue d'Angleterre

Précisions à apporter à l'Avis
N° 1892 paru au Journal Officiel
de la République Tunisienne
N° 45 du 24 octobre 1967

I. La Capital Social : Le capital social est fixé à la somme de 312.000 dinars divisé en 31.200 actions nominatives de 10 dinars chacune, numérotées de 1 à 31.200 inclus, libérées soit en nature, soit en espèces et se répartissant comme suit :

1°) 1. à 2.500 inclus, attribuées à l'Office National des Mines en rémunération de son apport en nature.

2°) 2.501 à 17.500 inclus, attribuées à la Société Chemtou en rémunération de son actif net avec apport de tout son actif et prise en charge de son passif.

3°) N° 17.501 à 22.500 inclus à la Société S.T.E.C.M.A.R.K. en rémunération de son actif net avec apport de tout son actif et prise en charge de son passif.

4°) N° 22.501, à 25.800 inclus, à la Société S.O.M.A.C.E. en rémunération de son apport consistant en gisements, front de taille et matériel industriel des carrières de Keddell et d'Aziza.

5°) N° 25.801 à 29.800 inclus, à la Société Semka en rémunération de son actif net avec apport de tout son actif et prise en charge de son passif.

6°) N° 29.801 à 31.200 inclus, à souscrire en espèces et à libérer au quart (1/4) lors de la souscription, réservées à l'O.N.M.

II. Conseil d'Administration : Il appert de l'Assemblée Générale Constitutive du 31 août 1967 enregistrée à Tunis AC1, le 16 octobre 1967, Vol 760 Bis Case 233, qu'elle a nommé le Conseil d'Administration qui restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur l'approbation des

comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera par 1/3 tous les 2 ans de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi régulièrement que possible.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° 2.201

Société Tunisienne d'Exploitation
des Carrières de Marbre
de Kairouan
(S.T.E.C.M.A.R.K.)
Société Anonyme
au Capital de 50.000 dinars
Siège Social : Kairouan

Apport — Fusion
Dissolution Anticipée

I. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société STECMARK, tenue à Kairouan le 25 août 1967, enregistrée à Tunis AC1 le 25 novembre 1967, Vol 761, Série 1, Cases 86 et 107, et dont 2 exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kairouan, il appert que la STECMARK a fait apport à titre de fusion à la Société Tunisienne d'Exploitation des Carrières de marbre « SOTECMA », Société Anonyme au capital de 312.000 dinars dont le siège est à Tunis, 26 Rue d'Angleterre, de tout son actif, moyennant :

La prise en charge de tout son passif y compris les frais et charges occasionnés par la dissolution.

Et l'attribution en représentation dudit apport de 5000 actions de 10 dinars chacune entièrement libérées de la SOTEMCA, portant les numéros 17.501 à 22.500 inclus, à prendre sur les actions de même nominal devant former le capital social de la société.

Cet apport est devenu définitif ainsi qu'il résulte :

1°) de la susdite assemblée de la STECMARK ayant approuvé l'apport-fusion décidé la dissolution anticipée de la société, nommé un liquidateur et déterminé ses pouvoirs, le tout sous la condition suspensive de l'approbation dudit apport-fusion par l'Assemblée Générale Constitutive de la SOTECMA, en date du 31 août 1967, enregistrée à Tunis AC1, le 16 octobre 1967, Vol 760 bis, Case 233, ayant adopté les conclusions du Commissaire aux Apports, approuvé définitivement l'apport-fusion et déclaré définitivement la constitution de la Société.

II. Comme conséquence de la réalisation de l'apport-fusion, la Société Tunisienne d'Exploitation des carrières de marbre de Kairouan (STECMARK) s'est trouvée dissoute de plein droit à partir du 25 août 1967 et l'assemblée susnommée

du 25 août 1967, a nommé comme liquidateurs MM. Sadok Mellouli et Mohsen Dhahbi avec les pouvoirs les plus étendus pour la constatation de l'accomplissement des formalités juridiques relatives à la fusion avec la SOTECMA et notamment pour répartir entre les actionnaires de la STECMARK les 5000 actions de la SOTECMA attribuées en représentation de l'apport-fusion.

Les actions ci-dessus distribuées à la Société en rémunération de son apport sont immédiatement négociables conformément à l'article 57 du Code de Commerce.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° 2.202

SOCIETE DE LA MARBRERIE
CENTRALE
S. O. M. A. C. E.
Société Anonyme
au capital de 400.000 Dinars
Siège Social : Tunis

APPORT

Suivant résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de la Marbrerie Centrale (SOMACE) en date du 24 Août 1967 tenue à Tunis, enregistrée à Tunis, AC1, le 25 Août 1967 Vol 761 SER. 1, Case 84, et dont 2 exemplaires du P.V. ont été déposés au Greffe du tribunal de 1ère Instance de Tunis le 28 Novembre 1967, il appert que la Société S.O.M.A.C.E. a fait apport à la Société Tunisienne d'Exploitation des carrières de marbre (SOTECMA), Société Anonyme au capital de 312.000 dinars dont le siège est à Tunis 26 Rue d'Angleterre, des gisements, front de taille, matériel industriel des carrières de marbre de Keddell et Aziza pour un montant total de 33.000 Dinars.

Il a été attribué à la S.O.M.A.C.E. en rétribution de son apport 3.300 actions de 10 Dinars chacune, entièrement libérées, de la SOTECMA, numérotées de 22.501 à 25.800 inclus prises sur les actions de même nominal devant former le capital social de la Société.

Cet apport est devenu définitif par l'approbation de l'Assemblée Générale Constitutive de la SOTECMA tenue le 31 Août 1967, enregistrée à Tunis AC1 le 16 Octobre 1967, Vol 760 Bis, case 233, ayant adopté les conclusions du rapport du Commissaire aux Apports.

Les actions ci-dessus distribuées à la Société en rémunération de son apport sont immédiatement négociables conformément à l'article 57 du Code de Commerce.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° 2.203

**SOCIETE D'EXPLOITATION
DES MARBRES DE KASSERINE
(S. E. M. K. A.)**

Société Anonyme
au capital de 40.000 Dinars
Siège Social : Thala

**APPORT FUSION
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

I. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SEMKA, tenue à Kasserine le 25 Août 1967, enregistrée à Tunis AC1, le 25 Novembre 1967, Vol.761, SER.1, case 88, il appert que la Société a approuvé l'apport fait à titre de fusion de tout son actif à la Société Tunisienne d'exploitation des carrières de marbre (SOTECMA) Société Anonyme au capital de 312.000 Dinars dont le siège est à Tunis, 26 Rue d'Angleterre, moyennant :

La prise en charge de tout son pas-

— La prise en charge de tout son passif, y compris les frais et charges occasionnés par sa dissolution.

— et l'attribution de 4.000 actions de 10 Dinars chacune.

à répartir entre les actionnaires de la S.E.M.K.A.
La SOTECMA, lors de son Assemblée Générale Constitutive du 31 Août 1967, enregistrée à Tunis le 16 Octobre 1967, AC1 Vol 760 Bis, case 233, a approuvé la fusion avec la S.E.M.K.A. par l'adoption des conclusions du commissaire aux apports, et déclaré définitive la constitution de la Société.

II. Comme conséquence de la réalisation de l'apport-fusion, la Société d'Exploitation des Marbres de Kasserine (S.E.M.K.A.) s'est trouvée dissoute de plein droit à partir du 31 Août 1967 et l'assemblée sus-nommée du 25 Août 1967 a nommé M. Mohamed El Merghini comme liquidateur chargé de répartir les 4.000 actions de la SOTECMA entre les actionnaires de la S.E.M.K.A. détenteurs d'actions entièrement libérées.

Les actions ci-dessus distribuées à la Société en rémunération de son apport sont immédiatement négociables conformément à l'article 57 du Code de Commerce.

Pour Extrait
Le Conseil d'Administration
N° 2.204

**SOCIETE (LES FILTERIES
DE TUNISIE)**

Société Anonyme
au Capital de 50.000 Dinars
Siège Social : LE KEF.

I. Déclaration de souscription et de versement reçue par Monsieur le Receveur des Finances du Kef, le 24 Novembre 1967, Folio 16 Case 199.

Fondateur : Monsieur Abdesselam Kallel, Gouverneur du Kef.

II. Constitution : Assemblée Générale Constitutive du 30 Novembre 1967 enregistrée au Kef le 4 Décembre 1967 Folio 20 Case 226.

Forme : Société Anonyme par actions.

Dénomination : Société (LES FILTERIES DE TUNISIE).

Siège Social : Le KEF.

Objet : La fabrication des fils de toute nature et toute activité annexes ou connexes.

Durée : 99 ans à compter du jour de sa Constitution Définitive.

Capital : CINQUANTES MILLE DINARS (50.000 D) divisé en DIX MILLE Actions (10.000) de cinq Dinars chacune, libérées en totalité.

Année Sociale : 1er Janvier au 31 Décembre.

Conseil d'Administration

Messieurs :

Daniel Eyer, agissant en son nom.

Société Dollfus Mieg et Cie.

Société Wallaert Freres S.A.R.L.

Andre Thiriez.

Antoine Cartier-Bresson.

Amor Béji, représentant la Société de Développement de la Région du Kef

Rachid Abdelmoula.

Hamda Chihaoui.

Azzedine Erraies.

Mohamed-Lamine Djilani.

Commissaire aux Comptes :

Monsieur Tahar Makni.

III. Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 30 Novembre 1967, enregistré au Kef le 4 Décembre 1967, Folio 20 Case 225

Nomination : Président Directeur Général Monsieur Amor Béji.

IV. Dépôts au Greffe du Tribunal de Première Instance, Chambre Commerciale du Kef, le 5 Décembre 1967 deux expéditions des actes ci-après :

Statuts.
Déclaration de souscription et de versement.

Etat des Souscripteurs.

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive.

Procès-Verbal du Premier Conseil d'Administration.

Le Président Directeur Général
AMOR BEJI

N° 2.205

**SOCIETE
DE COMMERCIALISATION
DU FIL**

Société Anonyme
au Capital de 2.000 Dinars
Siège Social : LE KEF.

NOTICE

Forme Juridique : Société Anonyme sous le régime de la législation Tunisienne.

Statuts : Un projet de Statuts déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance du Kef le 6 Décembre 1967,

où tout requérant peut prendre connaissance.

Siège Social : Le siège de la Société est fixé au KEF.

Objet de la Société : L'achat, la vente, l'importation et l'exportation des fils de toute nature ainsi que toutes les activités annexes et connexes.

Durée : 99 ans à compter de la constitution définitive.

Capital Social : 2.000 Dinars divisé en 400 Actions de 5 Dinars chacune à souscrire et à libérer en totalité lors de la souscription.

Conseil d'Administration : Composé de 12 membres au plus pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence et un tantième sur les bénéfices nets qui seront déterminés par l'Assemblée Générale. Le taux de ce tantième ne peut excéder 10%.

Assemblées Générales : Sont tenues aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Année Sociale : Elle commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Répartition des Bénéfices : Les produits nets de la Société, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements et toutes provisions pour risques commerciaux constituent les bénéfices nets de l'exercice.

Sur ces bénéfices, ils est prélevé :

1°) 5% au moins pour constituer le fonds de réserve.

2) Les sommes que l'Assemblée Générale aura décidé de prélever :

— soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant,

— soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif.

— soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Sur l'excédent disponible, il peut être attribué 10% au Conseil d'Administration.

Le surplus est attribué aux actions.

Liquidation : En cas de liquidation, l'actif social, après extinction du passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions, le solde sera réparti aux actions.

But de l'insertion : La présente insertion est faite en vue de l'émission de 400 actions de 5 Dinars chacune ci-dessus visées. Les souscriptions et versements seront reçus aux guichets de la Société Tunisienne de Banque du Kef.

Les fonds provenant de toutes les souscriptions seront centralisés au compte ouvert à la Société Tunisienne de Banque sous le n° 101-50-957, au nom de la Société de Commercialisation du Fil.

Le Fondateur,
Société de Développement
de la Région du Kef

N° 2.206

S.A.R.L. (LE BOUJAFFAR)

Avenue Hédi Chaker à SOUSSE
Augmentation de Capital

Suivant délibération de l'Assemblée générale ordinaire en date du 31 Octobre 1967, enregistrée à Sousse, volume 353, N° 469 le 14 Novembre 1967.

Le Capital social a été élevé de 51.000 D.000 à 69.000 D.000 par incorporation de 18.000 D.000 de bénéfices.

En conséquence les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés comme suit :

ART. 6

M. Abdelhamid Mehdaoui 23.000 D.000
M. Habib Bannour 23.000 D.000
M. Béchir Dardour 23.000 D.000

ART. 7 : Le Capital social est divisé en 6.900 actions de 10 D.000 chacune attribué de la façon suivante :

M. Abdelhamid Mehdaoui 2.300 actions
M. Habib Bannour 2.300 actions
M. Béchir Dardour 2.300 actions

Le Gérant

N° 2.207

**Association Régionale des Chasseurs
de Sousse**

Siège Social : 16 Avenue Bourguiba

But : Protection du gibier

Visa : N° 3877 du 19 octobre 1967.

N° 2.208

Etude de Maître Mustapha Ouali
Avocat à la Cour de Cassation
19, Rue d'Espagne à Bizerte

Vente aux Enchères Publiques

Liquidation Judiciaire M'Chirgui sur accord de l'état d'union.

La vente aura lieu le mardi 23 janvier 1968 à 9 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Bizerte.

Poursuivant : MM. Jilani Bornaz et Gaston Guenich agissant comme syndics de la faillite Chadli M'Chirgui tous deux demeurant Rue Charles de Gaulle N° 22 à Tunis élisant domicile en l'étude de Maître Mustapha Ouali, Avocat à la Cour de Cassation.

Partie Saisie : Failli Chadli M'Chirgui demeurant à Bizerte.

Désignation de l'Immeuble à Vendre

La totalité de l'Immeuble Immatriculé à la Conservation de la propriété foncière sous le N° 131.616 dénommé « Mabrouka 163 » sis à Bizerte Boulevard Marnier auparavant actuellement Avenue du Président Habib Bourguiba d'une superficie de 188 mètres carrés consistant en un immeuble moderne constitué d'un rez de chaussée se composant d'un dépôt actuellement fabrique de chaussures sa superficie est de 150 mètres carrés et d'un premier étage constitué de cinq pièces, cuisine salle de bain et d'une terrasse.

Mise à Prix : Cinq mille dinars (5000 dinars), avec faculté de baisse, frais de poursuites de dressé du cahier des charges et de vente, ainsi que de droit en sus.

Il appartient à celui qui veut prendre part à l'adjudication de se munir de l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Bizerte.

Pour plus amples renseignements s'adresser au cabinet de Maître Mustapha Ouali, Avocat poursuivant et pour prendre connaissance du cahier des charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bizerte où il est déposé.

L'Avocat Poursuivant
Mustapha Ouali

N° 2.209

Constitution d'une S.A.R.L.

« JOLIFIL »

au Capital de 20.000 dinars

Partagé en 2000 parts de 10 dinars chacune

Siège Social :

14, Rue la Verrerie — Tunis

Il appert d'un acte s.s.p en date à Tunis du 2 août 1967, y enregistré le 30 novembre 1967 (Vol 761 (I), Case 138) déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance à Tunis le 6 décembre 1967 qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre la dame Chérifa Bent Mohamed Gouider, la demoiselle Naïma Bent Mohamed Bazazi et MM. Mahmoud Sehabi et Hédi Bazazi au capital et au siège social et sous le nom sus-indiqués pour une durée de quinze ans et demi, commençant le Premier juillet 1967, l'objet social étant la confection des chemises, de tous sous-vêtements et vêtements pour la consommation intérieure et en vue de l'exportation ainsi que tout acte le commerce s'y rattachent et le capital social est partagé en 2000 parts dont chaque quart a été attribué à chacun des associés sus-nommés.

La société sera dirigée par 2 co-gérants à savoir MM. Mahmoud Sehabi et Hédi Bazazi sus-nommés et la signature de deux gérants est indispensable pour chaque acte juridique.

D'autre part, et en application de l'article 228 du Code de Commerce (al. 1°) tout créancier peut faire opposition au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis à l'apport du fonds de commerce des dames Chérifa Gouider et Naïma Bazazi sis à Tunis 14, Rue de la Verrerie à la présente S.A.R.L et cela dans les quinze jours à dater de la parution du présent avis.

N° 2.210

SOCIETE PLASTISS S.A.

Capital de 10.000 D

Siège Social 3, Rue de Ghandi Tunis
CONVOCAATION

Les porteurs de parts de fondateurs de la Société Plastiss S.A. au Capital de 10.000 D sont convoqués à la deuxième assemblée générale pour le 20 Décembre 1967 à 14 h au siège de la Société

pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1°) Suppression des parts de fondateurs.

2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 2.211

SOCIETE PLASTISS S.A.

Capital de 10.000 D

Siège Social 3, Rue de Ghandi Tunis
CONVOCAATION

Les actionnaires de la Société Plastiss S.A. au Capital de 10.000 Dinars sont convoqués à la deuxième assemblée générale extraordinaire pour le 20 Décembre 1967 à 15h au siège de la Société pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1°) Modification des statuts.

2°) Questions diverses

Le Conseil d'Administration

N° 2.212

**SOCIETE TUNISIENNE
DES GRANDS TRAVAUX
DE L'EST**

Société Anonyme

au Capital de 40.000 Dinars

Siège Social :

67, Avenue Barthou, Tunis

R.C. Tunis N° 17.700

AVIS DE CONVOCAATION

Les actionnaires de la Société Tunisienne des Grands Travaux de l'Est sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, à Paris (16ème), 92, Avenue Kléber, le mercredi 27 décembre 1967, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1966 ;

— Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même Exercice ;

— Approbation des Comptes et du bilan au 31 décembre 1966 ;

— Décision à prendre en ce qui concerne les résultats de l'Exercice 1966 ;

— Conventions visées à l'article 78 de la loi instituant le Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration.

N° 2.213

CESSION DE PARTS

Il résulte d'un acte S.S.P. du 14 Novembre 1967 enregistré à Tunis. A.C.I. le 21 novembre 1967 Vol 761 Bis Case 23 que Monsieur Mustapha Ben Hassine Abdeljaouad a cédé à Monsieur Béchir Eribaï Difallah demeurant à Tunis Rue de la Verdure N° 16

la totalité des quatorze parts (14) sociales qu'il possède dans la S.A.R.L. El Kadra dont le Siège social est à Tunis 16 Rue de la Verdure.

N° 2.214

**CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE**

Par acte S.S.P. en date à Pont du Fahs du 7 Janvier 1967, enregistré à Pont du Fahs le 7 janvier 1967, vol 1 folio 21 et 22, case 1, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Tunis le 17 novembre 1967, il a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée (Café Hotel de la Gage)

Siège Social : Pont du Fahs

Objet : Exploitation d'un Café, restaurant et hôtel de 2° catégorie

Durée : 99 ans à partir du 1er janvier 1968

Capital : quatre mille dinars (4.000 D) divisés en 40 parts de 100 D chacune réparties entre : M. Abdelkader ben Allala, M^{me} Sghaira bent El Mekki, M^{lle} Leila bent Abdelkader et M. Zouhaier ben Abdelkader

Gérance : Monsieur Abdelkader ben Allala.

N° 2215

**COMPAGNIE TUNISIENNE
D'ELECTRONIQUE**

Société Anonyme
au Capital de 10.000 Dinars
63, Rue Bélisaire Tunis

Erratum à l'avis N° 1341 paru sur le Journal Officiel de la République Tunisienne N° 29 des 7 et 11 Juillet 1967. Lire :

Compagnie Tunisienne d'Electronique (EL ATHIR) en abrégé C.T.E. EL ATHIR au lieu de Compagnie d'Electronique (EL ATHIR).

Les Liquidateurs.

N° 2.216

**CONVOCAION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Ordre du jour

Les actionnaires de la (Société l'Action d'Édition et de Presse), société a-

nonyme au capital de 250.000 dinars, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le vendredi 29 décembre 1967 à 14h 30 au siège de la Société l'Action d'Édition et de Presse 10, Rue de Rome, Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1966

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

3°) Examen et approbation de ces rapports, bilan et comptes.

4°) Affectation des résultats.

5°) Quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires.

6°) Renouvellement du Conseil d'Administration.

7°) Election des Commissaires aux Comptes.

8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 2.217

**CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE
AU NOM COLLECTIF**

Suivant actes Sous seing privé en date du 15 Octobre 1967 à Sfax, enregistré à la recette des finances des A.C. et I.D. le 8 Novembre 1967, Folio 62 n° 334 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Sfax, le 10 novembre 1967 n° 1.092, il appert qu'une société a été constituée entre Abdessattar Ben Mohamed Moalla, Abdelmajid ben Abdessalem Rekik et Mohamed el Moncef ben Ali ben Romdhane.

Objet : La fabrication des emboûts en caoutchouc, roues de brouettes, pédales, joints etc...

Dénomination : Abdessattar Moalla et Consorts

Durée : 20 ans.

Siège Social : 10 rue d'Athènes SFAX

Gérant : Mohamed El Moncef Ben Romdhané.

Capital Social : 1.200 Dinars divisé en 120 parts de Dix Dinars chacune réparties entre les associés proportionnellement à leur souscription.

Le Gérant.

N° 2.218

**CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Suivant acte sous seing privé en date du 22 Novembre 1967, enregistré à

Bizerte, le 6 Décembre 1967, Folio 4 Case 1.013, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bizerte, le 7 Décembre 1967, il a été constitué une Société à Responsabilité limitée dénommée (Société d'Imprimerie et d'Édition du Nord Est) (S.I.E.N.E.).

Siège Social : 3 Avenue Habib Thameur à Bizerte.

Capital Social : Neuf Mille Six Cent Dinars en 960 parts, (Neuf Cent Soixante) de dix dinars (dix dinars) constitué par :

— Apport en espèces de 4.800 Dinars

— Apport en nature de 4.800 Dinars, constitué par le matériel d'Imprimerie les accessoires pour la typographie, et les meubles nécessaires, ainsi que de l'outillage et moteurs d'entraînement nécessaires à la réparation et modification des machines.

Objet : Impression, Édition, Façonnage de tous papiers, et toutes opérations Industrielles et Commerciales, se rattachant directement ou indirectement et opérations connexes.

Gérant :

— Othman Hamdoun, Ingénieur Commercial, demeurant 2, rue de la Grille Bizerte.

— Djemali Béchtir, Imprimeur demeurant rue Farhat Hached - Bizerte.

— Turro Milton, Imprimeur, demeurant, rue de Yougoslavie, Bizerte.

Durée : 5 ans

La Société prend effet à dater du 22 Novembre 1967 et prendra fin le 21 Novembre 1972.

Le Gérant

O. Hamdoun

N° 2.219

**Société Régionale de Commerce
du Gouvernorat de Sfax
dite « S.O.R.I.M.E.X. »**

Siège Social :

Rue Habib Maâzoun — Sfax

Avis de Convocation à une assemblée Générale Extraordinaire

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme dite « S.O.R.I.M.E.X. » au Capital de 121.500 dinars ayant son siège social à Sfax sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jeudi 28 décembre 1967 à 20 heures à l'Hôtel de ville de Sfax à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Augmentation de capital.

2°) Modification de l'article 6 des statuts.

Le Conseil d'Administration

N° 2.224

<u>EN VENTE :</u>					
		PRIX			PRIX
Droit fixe de Patente et de l'Impôt 1966	0 D, 100		Débats de l'Assemblée Nationale (publiés sur l'original)	0 D, 050	
Impôts contributions et Taxes	0 D, 150		Régime de réparation des accidents du travail et des		
Réglementation Tunisienne des Assurances (Juin 1957)	0 D, 200		maladies professionnelles	0 D, 200	
Code du Travail	0 D, 200		Statut Particulier du Personnel du Secrétariat d'Etat		
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 150		aux Finances et au Commerce	0 D, 0.	
Code des Droits Réels	0 D, 250		Bulletin Mensuel de Statistique	0 D, 180	
Code de Procédure Civile et Commerciale	0 D, 250		Bulletin Comparatif Trimestriel du Mouvement Com-		
Loi Electorale	0 D, 050		mercial	0 D, 400	
Le Nouveau Tarif des Douanes (1959)	1 D, 000		Annuaire Statistique de la Tunisie	1 D, 000	
Table des Matieres (1957 à 1964) chacune	0 D, 100		L'Economie Tunisienne depuis la fin de la Guerre		
Table Chronologique (1959 à 1965) chacune	0 D, 100		(1955)	0 D, 500	
Indemnités des personnels de l'Etat et des Communes	0 D, 200		Barème Indiciaire des Fonctionnaires de l'Etat	0 D, 050	

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis; (frais en sus)